

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2011/004/CNT DU 16 JUIN 2011, PORTANT
ABROGATION DE L'ORDONNANCE
N°005/PRG/CNDD/SGG DU 28 AVRIL 2010152

DECRETS

DECRET D/2011/162/PRG/SGG DU 25 MAI
2011, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS ET
CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE152

DECRET D/2011/163/PRG/SGG DU 26 JUIN 2011,
CONVOQUANT LA CLOTURE DE LA SESSION
EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA
TRANSITION152

DECRET D/2011/164/PRG/SGG DU 27 MAI 2011,
PORTANT MAIN LEVEE DE LA REQUISITION DU
PERSONNEL, DES INSTALLATIONS, DES
IMMEUBLES ET ACTIFS DE LA SOCIETE AREEBA-
GUINEE S.A SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLI-
QUE DE GUINEE152-153

DECRET D/2011/165/PRG/SGG DU 31 MAI
2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES153

DECRET D/2011/166/PRG/SGG DU 31 MAI 2011,
ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A
CERTAINS CONDAMNES153-154

DECRET D/2011/167/PRG/SGG DU 2 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A TITRE
POSTHUME DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE154

DECRET D/2011/168/PRG/SGG DU 2 JUIN 2011,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE154

DECRET D/2011/169/PRG/SGG DU 2 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE154-155

DECRET D/2011/170/PRG/SGG DU 2 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DANS L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE155

DECRET D/2011/172/PRG/SGG DU 3 JUIN 2011,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTIS-
SEMENTS PRIVES « APIP-GUINEE »155-158

DECRET D/2011/173/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
SPECIAUX A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE158

DECRET D/2011/174/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE158-159

DECRET D/2011/175/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES160

DECRET D/2011/176/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011,
PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE
L'ETAT DE TROIS (3) UNITES INDUSTRIELLES160

DECRET D/2011/177/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES160

DECRET D/2011/178/PRG/SGG DU 7 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS
SUPERIEURS AUX POSTES DE COMMANDEMENT
DE L'ARMEE160-161

DECRET D/2011/179/PRG/SGG DU 7 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU
MINISTERE DE LA COMMUNICATION161

DECRET D/2011/180/PRG/SGG DU 8 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR
DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE161

DECRET D/2011/181/PRG/SGG DU 8 JUIN 2011,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
MISSIONS MILITAIRES161-162

DECRET D/2011/182/PRG/SGG DU 8 JUIN 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE162-163

DECRET D/2011/183/PRG/SGG DU 10 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES163

DECRET D/2011/184/PRG/SGG DU 14 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL
DES GARAGES DU GOUVERNEMENT163

DECRET D/2011/185/PRG/SGG DU 20 JUIN 2011,
PORTANT MODIFICATION DU DECRET PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
D'UNE DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE163

DECRET D/2011/186/PRG/SGG DU 21 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE DEUX CADRES A LA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (CENI)164

DECRET D/2011/187/PRG/SGG DU 22 JUIN 2011, PORTANT LEVEE DE LA REQUISITION DES PERSONNELS, INSTALLATIONS, IMMEUBLES ET ACTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, DES SOCIETES GETMA INTERNATIONAL S.A ET DE LA SOCIETE DU TERMINAL A CONTENEURS DE CONAKRY.....164

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2011/3173/PM/CAB DU 22 JUIN 2011, PORTANT FIXATION DES PRIX DES INTRANTS AGRICOLES SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2011-2012.....164

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE CONJOINT A/2011/3164/MMG/MATD /SGG DU 21 JUIN 2011, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE MEDIATION ET DE SUIVI (CLMS)164-165

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2011/3168/MAEGE/CAB DU 21 JUIN 2011, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE POUR L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AU-DELA DE 200 MILLES MARINS.....165-166

MMISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT ET AUX EAUX & FORETS

ARRETE A/2011/3169/MDEEF/CAB/SGG DU 21 JUIN 2011, RAPPORTANT L'ARRETE A/2008/ 3554/MDDE/CAB/SGG PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE SERVICE DE RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES ENVIRONNEMENTALES.....166

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE A/2011/2883/MDT/CAB DU 27 MAI 2011, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE D'AGENT MARITIME DE LA SOCIETE DELMAS GUINEE GROUPE CMA CGM-SA166

ARRETE A/2011/2884/MDT/CAB 27 MAI 2011, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION PORTUAIRE DE LA SOCIETE CONAKRY TERMINAL166-167

ARRETE A/2011/3172/MDT/CAB DU 22 JUIN 2011, PORTANT PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES NAVIRES167-170

ARRETE/2011/3202/MDT/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «SKYSTAR AIR-SA» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL170

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/3176/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE COYAH.....170

ARRETE A/2011/3177/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE MARELA.....170-171

ARRETE A/2011/3178/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE TOKOUNOU.....171

ARRETE A/2011/3179/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE BALIZIA.....171

ARRETE A/2011/3180/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KOUROUSSA171

ARRETE A/2011/3181/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KEROUANE171-172

ARRETE A/2011/3182/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE BEYLA.....172

ARRETE A/2011/3183/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE MALI....172

ARRETE A/2011/3184/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE SIKHOUROU.....172-173

ARRETE A/2011/3185/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE BIGNAMOU.....173

ARRETE A/2011/3218/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE MATOTO.....173

ARRETE A/2011/3219/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KANKAN.....173-174

ARRETE A/2011/3220/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE FRIA ...174

ARRETE A/2011/3221/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE MACENTA174

ARRETE A/2011/3223/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE DALABA.....174-175

ARRETE A/2011/3224/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE SANGAREDI.....175

ARRETE A/2011/3225/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE TANENE.....175

ARRETE A/2011/3226/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE KAKONI.....175

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2011/3203/MPTNTI/CAB DU 17 JUIN 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET (PIU) DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATION REGIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST (WARCIP-GUINEE).....175-177

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2011/3187/MDB/CAB/SGG DU 23 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE177

DECISION

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DECISION D/2011/2971/MUHC/CAB/DOCAD DU 6 JUIN 2011, PORTANT IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN CABINET DE GEOMETRE - EXPERT.....177

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT178

PAGE PUBLICITAIRE179

LOI

LOI L/2011/004/CNT DU 16 JUIN 2011, PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°005/PRG/CNDD/SGG DU 28 AVRIL 2010

**Vu la Constitution ;
Vu le Code Foncier et domanial ;
Le Conseil National de Transition, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er} : Est et demeure abrogée l'Ordonnance N°005/PRG/CNDD/SGG du 28 Avril 2010, portant restitution du bien immeuble communément appelé Hôtel Camayenne, sis quartier Camayenne, Commune de Dixinn, relevant du domaine public de l'Etat.

En conséquence, ledit immeuble reste dans le patrimoine de l'Etat.

Article 2 : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRETS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRET D/2011/162/PRG/SGG DU 25 MAI 2011, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS ET CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu le Décret D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.**

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance de services éminents rendus à la République de Guinée pour l'émancipation et le développement de la culture et de la musique guinéenne et africaine, les membres de l'orchestre **BEMBEYA JAZZ NATIONAL** dont les noms et prénoms suivent :

GRADE OFFICIER

1. El hadj DIAOUNE Hamidou, Saxo Basse 1^{er} Chef d'Orchestre ;
2. El hadj KABA Achken Mohamed, Trompette 2^{ème} Chef d'Orchestre ;
3. El hadj CAMARA Sékou Legrow, Trompette Administrateur ;
4. Mr TRAORE Bangaly, Gros Bois Saxo ;
5. Mr DIABATE Sékou Bembeya, Guitare Solo, Chef d'Orchestre ;
6. Mr KABA Salifou, 1^{er} Chanteur ;
7. Mr DOREGO Clément, Saxo Ténor

A TITRE POSTHUME

1. Mr CAMARA Aboubacar Demba, 2^{ème} Chanteur ;
2. Mr CAMARA, Mamadi dit vieux, Guitariste ;
3. Mr KOUYATE, Diély Mory, Guitariste Bass
4. Mr. DIABATE, Siaka, Tumba ;
5. Mr CONDE, Mory Mangala, Batteur ;
6. - Mr CAMARA, Abou « Fantomas », Batteur Contrebass ;

GRADE DE CHEVALIER

1. Mr BAVOGUI, Kova, Guitariste Bassiste ;
2. Mr SIDIBE, Mory « TAB », Trompette ;
3. M. KOUYATE, Nagna Mory, Chanteur ;
4. Mr BAH, Youssouf, Chanteur ;
5. Mr DIABATE, Kaba, Guitariste ;
6. Mr DIABATE, Sékouba Bambino, Chanteur ;
7. Mr BANGOURA, Aboubacar, Trompette ;
8. Mr TOURE, Moussa, Chanteur ;
9. Mr CAMARA, Fodé Salifou, Trompette ;
10. Mr TOURE, Abdoulaye, Trombone ;
11. Mr CAMARA, M'Bemba, Chanteur ;
12. Mr DIABATE, Mamady (Mognonko), Chanteur ;
13. Mr DIABATE, Sékouba, Guitare médium ;
14. Mr KABA, Moriba, Batterie ;
15. Mr DIABATE, Sidi, Guitare Rythmique ;
16. Mr DIABATE, Sidi, Guitare Basse ;
17. Mr. DIALLO, Sadou, Saxo ténor ;
18. Mr. DIAWARA, Layba, Guitare Accompagnement.

A TITRE POSTHUME

1. - Mr. SYLLABoubacar « Tostao », Tumba ;
2. - Mr. SOUMAH N'Bady, Saxo Soprano.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 25 Mai 2011

Professeur Alpha CONDE
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2011/163/PRG/SGG DU 26 JUIN 2011, CONVOQUANT LA CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 157 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La clôture de la session extraordinaire du Conseil National de la Transition portant sur l'examen et l'adoption du Projet de Loi de Finances 2011, aura lieu le samedi 28 mai 2011 à 10 heures.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/164/PRG/SGG DU 27 MAI 2011, PORTANT MAIN LEEVEE DE LA REQUISITION DU PERSONNEL, DES INSTALLATIONS, DES IMMEUBLES ET ACTIFS DE LA SOCIETE AREEBA-GUINEE S.A SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Vu la constitution ;
Vu la Loi L/97/016/AN du 03 Janvier 1997, portant Code des Marchés Publics ;
Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/140/PRG/SGG du 03 Mai 2011, portant Réquisition du personnel, des installations, des immeubles et des actifs de la société Areeba S.A sur le territoire de la République de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2011/1697/MPTNTI/CAB du 03 Mai 2011, portant suspension de la Convention de Licence de la Société Areeba S.A sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.**

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Etat Guinéen décide de procéder à la main levée de la Réquisition portant sur le personnel, les installations, les immeubles et actifs de la Société Areeba S.A sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Article 2 : Le Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et l'Agent Judiciaire de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte de ce présent Décret.

Article 3 : L'Administration Provisoire cesse de produire ses effets. L'Administration est désormais assurée par la Société Areeba S.A.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/165/PRG/SGG DU 31 MAI 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES
AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Economie et des Finances dans les fonctions ci-après :

1-SECRETAIRE GENERAL

Docteur Alpha DIALLO, Ancien Ministre, Conseiller à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

2-CHEF DE CABINET

Monsieur Moussa KEITA, précédemment Directeur des Services Juridiques et de l'Organisation à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/166/PRG/SGG DU 31 MAI 2011,
ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE
A CERTAINS CONDAMNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions des articles 805, 808 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice.

DECRETE :

Article 1^{er} : Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après :

1-Naby SYLLA, mandat de dépôt du 26/10/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

2-Almany Abdoulaye TRAORE, mandat de dépôt du 14/10/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

3-Fodé BAYO, mandat de dépôt du 20/04/2010 condamné à 18 mois de prison ferme ;

4-Mamadou DIALLO, mandat de dépôt du 17/08/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

5-Karas SALL, mandat de dépôt du 03/09/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

6-Ibrahim Sory CAMARA, mandat de dépôt du 12/08/2009 condamné à 16 mois de prison ferme ;

7-Laye CONDE, mandat de dépôt du 28/12/2009 condamné à 18 mois de prison ferme ;

8-Ibrahima Kalil DIAWARA, mandat de dépôt du 18/01/2010 condamné à 18 mois de prison ferme ;

9-Ibrahima Sory CAMARA, mandat de dépôt du 08/02/2010 condamné à 18 mois de prison ferme ;

10-Abdoulaye Aziz DIALLO, mandat de dépôt du 08/02/2010 condamné à 18 mois de prison ferme ;

11-Mamadou Diouma BAH, mandat de dépôt du 02/09/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

12-Oumar SOUMAH, mandat de dépôt du 28/09/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

13-Dowo LOUA, mandat de dépôt du 07/04/2010 condamné à 2 ans de prison ferme ;

14-Ibrahima CAMARA, mandat de dépôt du 05/08/2010 condamné à 18 mois de prison ferme ;

15-Bienvenu KABA, mandat de dépôt du 07/09/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

16-Toffan TOUNKARA, mandat de dépôt du 26/07/2010 condamné à 1 an de prison ferme pour vol ;

17-Moriba KABA Alias KOROMA, mandat de dépôt du 12/07/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

18-Amara KANTE, mandat de dépôt du 23/09/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

19-Eugène FARA, mandat de dépôt du 17/06/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

20-Soriba PIVI, mandat de dépôt du 25/12/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

21-Marcel SANDOUNO, mandat de dépôt du 08/07/2009 condamné à 2 ans de prison ferme ;

22-Lancinet DIOUMESSI, mandat de dépôt du 22/08/2009 condamné à 2 ans de prison ferme ;

23-Fanta CONDE, mandat de dépôt du 17/03/2010 condamné à 2 ans de prison ferme ;

24-N'faly SACKO, mandat de dépôt du 08/06/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

25-Sandaly DOUMBOUYA, mandat de dépôt du 08/06/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

26-Bourlaye CAMARA, mandat de dépôt du 08/06/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

27-Amadou BAH, mandat de dépôt du 13/10/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

28-Mamadou Diouldé BALDE, mandat de dépôt du 08/07/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

29-Ibrahima Sory DIALLO, mandat de dépôt du 19/07/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

30-Ousmane BAH, mandat de dépôt du 10/08/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

31-Mamadou DIALLO, mandat de dépôt du 27/09/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

32-Mamadou Alpha DIALLO, mandat de dépôt du 12/12/2009 condamné à 3 ans de prison ferme ;

33-Mamadou Aliou SOW, mandat de dépôt du 02/07/2009 condamné à 2 ans de prison ferme ;

34-Mamadou Cellou DIALLO, mandat de dépôt du 22/12/2009 condamné à 2 ans de prison ferme ;

35-Mamadou BALDE, mandat de dépôt du 17/06/2009 condamné à 2 ans de prison ferme ;

36-Mamadou Boye BAH, mandat de dépôt du 02/07/2009 condamné à 2 ans de prison ferme ;

37-Hady Bobo BARRY, mandat de dépôt du 14/09/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

38-Kandet MARA, mandat de dépôt du 27/07/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

39-Fanta TRAORE, mandat de dépôt du 20/01/2011 condamné à 6 mois de prison ferme ;

40-Aboubacar KEITA, mandat de dépôt du 19/12/2010 condamné à 6 mois de prison ferme ;

41-Sandy FELIX, mandat de dépôt du 05/08/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;

42-Alpha Oumar BARRY, mandat de dépôt du 14/02/2011 condamné à 6 mois de prison ferme ;

43-Naby Kalagan SYLLA, mandat de dépôt du 28/09/2010 condamné à 9 mois de prison ferme ;

44-Elson KOIVOGUI, mandat de dépôt du 10/01/2011 condamné à 6 mois de prison ferme ;

45-Bountouraby CAMARA, mandat de dépôt du 21/02/2011 condamné à 6 mois de prison ferme ;

46-Mamadouba CAMARA, mandat de dépôt du 01/09/2009 condamné à 3 ans de prison ferme ;

47-Sékou SANOH, mandat de dépôt du 17/12/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;
 48-Himmy TOURE, mandat de dépôt du 14/12/2009 condamné à 18 mois de prison ferme ;
 49-Koppa PIVI, mandat de dépôt du 13/01/2011 condamné à 7 mois de prison ferme ;
 50-Mamadou Yéro BARRY, mandat de dépôt du 11/08/2008 condamné à 3 ans de prison ferme ;
 51-Alpha Yaya DIALLO, mandat de dépôt du 29/12/2009 condamné à 18 mois de prison ferme ;
 52-Sékou KOIVOGUI, mandat de dépôt du 22/12/2009 condamné à 18 mois de prison ferme ;
 53-Ibrahima Sory CAMARA, mandat de dépôt du 12/08/2009 condamné à 3 ans de prison ferme ;
 54-Mohamed KEITA, mandat de dépôt du 17/02/2011 condamné à 6 mois de prison ferme ;
 55-Kabinet CAMARA, mandat de dépôt du 09/06/2009 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 56-Aboubacar SAMPOU, mandat de dépôt du 19/08/2009 condamné à 3 ans de prison ferme ;
 57-Tiguidanké BAYO, mandat de dépôt du 17/03/2010 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 58-Hawa TOURE, mandat de dépôt du 17/03/2010 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 59-Ousmane DIALLO, mandat de dépôt du 23/10/2008 condamné à 3 ans de prison ferme ;
 60-Lancey CAMARA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 61-Daouda BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 62-Ousmane BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 63-Naby CAMARA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 64-N'famoussa SOUMAH, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 65-M'mah Fodé CAMARA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 66-Aboubacar 3 BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 67-Sékouba SOUMAH, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 68-Boubacar 2 BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 69-Alhassane CAMARA, mandat de dépôt du 16/03/2011 condamné à 6 mois de prison ferme ;
 70-Fomoro KOUROUMA, mandat de dépôt du 13/07/2010 condamné à 1 an de prison ferme ;
 71-Mohamed CAMARA, mandat de dépôt du 23/12/2010 condamné à 8 mois de prison ferme ;
 72-Fatoumata Binta DIALLO, mandat de dépôt du 22/04/2011 condamné à 6 mois de prison ferme ;
 73-Aboubacar SYLLA, mandat de dépôt du 03/03/2011 condamné à 5 mois de prison ferme ;
 74-Amadou Sadio BARRY, mandat de dépôt du 19/04/2011 condamné à 3 mois de prison ferme ;
 75-Yamoussa BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 76-Aboubacar CAMARA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 77-Sékouba BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 78-Abdoulaye II BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 79-Aboubacar BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 80-M'mah Fodé CAMARA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 81-N'Famoussa SOUMAH, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 82-Naby CAMARA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 83-Ibrahima Sory BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 84-Boubacar II BANGOURA, mandat de dépôt du 25/03/2011 condamné à 2 ans de prison ferme ;
 85-Abdourahmane BAH, mandat de dépôt du 08/09/2004 ;

86-Saydou BANGOURA, mandat de dépôt du 12/12/2009 ;
 87) Thierno Salmana BAH, mandat de dépôt du 06/07/2009 ;
 88-Amadou Bailo BAH, mandat de dépôt du 09/12/2008 ;
 89)-Ousmane TRAORE mandat de dépôt du 14/05/2010 ;
 90-Mamadou Aliou DIALLO, mandat de dépôt du 10/06/2008
 91) Youssouf BANGOURA, mandat de dépôt du 14/09/2010 ;
 92-Ibrahima Sory CAMARA, mandat de dépôt du 08/01/2008.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/167/PRG/SGG DU 2 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A TITRE
POSTHUME DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1986, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade KANKOUDOUNO ANTOINE, Gouverneur de la région administrative de Kankan, Chevalier de l'Ordre National du Mérite est promu Officier à Titre Posthume dans le même Ordre pour les services rendus à la République de Guinée.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2011/168/PRG/SGG DU 2 JUIN 2011,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Son Excellence Monsieur FUZI YING, Vice-Ministre du Commerce de la République Populaire de Chine est élevé à la dignité de **GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié Sino-Guinéenne.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2011/169/PRG/SGG DU 2 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à son Excellence Dr **MAMADY DIARE**, Ambassadeur de la République de Guinée en République Populaire de Chine pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre les deux (2) pays.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2011/170/PRG/SGG DU 2 JUIN 2011, PORTANT NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance du renforcement de la coopération économique et sociale entre la République Populaire de Chine et la République de Guinée, les personnalités de la Société de Construction Groupe **SICHUAN S.A** reçoivent les distinctions suivantes :

OFFICIER

1. Mr LONG LING, Conseiller Politique à l'Ambassade de la République Populaire de Chine en Guinée ;

2. Mr LIU QI, Ancien Conseiller Economique à l'Ambassade de la République Populaire de Chine en Guinée ;

CHEVALIER

1. QIAN ZHENBBIAO, Président du Conseil d'Administration de la Société ;

2. LI GAOHAI, Directeur Général de la Société ;

3. HAN CHUNYIN, Directeur Administratif de la Société ;

4. ZHOU HAIJUN, Ingénieur en Chef de la Société ;

5. ZHANG YUNLONG, Directeur du Chantier de Construction de l'Hôpital.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2011/172/PRG/SGG DU 3 JUIN 2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES « APIP-GUINEE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créée une agence de promotion des investissements privés en abrégé « **APIP-GUINEE** » en remplacement de l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP)

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : APIP-GUINEE a pour mission d'encourager et de soutenir le développement des investissements directs étrangers et nationaux, de contribuer d'une part, à l'amélioration du climat des affaires, et d'autre part, au développement et à la régulation des zones industrielles et d'activités économiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels par la promotion de la Guinée comme destination d'investissement ;
- accueillir, informer, accompagner et assister les investisseurs nationaux et étrangers dans la réalisation de leur projet ;
- faciliter les procédures et démarches administratives notamment à travers le guichet unique et délivrer ou faire délivrer aux investisseurs les autorisations d'exercice dans les secteurs d'activités conformément à la réglementation en vigueur ;
- favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises, et aider au développement de partenariats concrets entre les entreprises Guinéennes et celles d'autres pays ;
- contribuer à la planification, à la coordination, à la réalisation et à la régulation des zones industrielles et d'activités économiques pour la mise à la disposition des investisseurs des infrastructures physiques compétitives et attractives ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions de promotion des investisseurs, et proposer aux autorités compétentes, les mesures organisationnelles et réglementaires nécessaires pour lever les contraintes identifiées.

Article 3 : APIP-GUINEE est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Investissements privés.

Article 4 : Un contrat programme, conclu entre l'Etat représenté par le Ministère en charge des investissements privés et APIP-GUINEE, fixe les objectifs assignés à cette dernière.

Article 5 : APIP-GUINEE assure l'intermédiation entre l'Etat et le secteur privé dans le cadre de la politique du Gouvernement en matière de promotion des investissements privés. **APIP-GUINEE** peut collaborer avec d'autres structures publiques et privées pour la mise en oeuvre de ladite politique du Gouvernement. APIP-GUINEE assure les fonctions de Guichet unique de l'investisseur.

Au titre du guichet unique, elle est particulièrement chargée de faciliter :

- l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - l'enregistrement des actes de société et celui des noms commerciaux ainsi que leur publication ;
 - la délivrance de l'attestation d'activité ;
 - la délivrance de déclarations d'existence et du numéro d'identification fiscale ;
 - la délivrance du certificat de conformité des statuts et de la carte professionnelle ;
 - la centralisation et l'accomplissement des formalités administratives relatives à la création, à l'exploitation, à l'extension ou la cessation d'activités des entreprises ;
 - les enregistrements, les déclarations ou immatriculations prévus par les textes en vigueur en matière juridique, administrative, commerciale, industrielle ou sociale.
- Au titre de la promotion des investissements, APIP-GUINEE est particulièrement chargée de :
- la facilitation de l'accès aux avantages du code des investissements et leur suivi-évaluation ;
 - l'accueil, l'information, l'orientation et l'assistance des investisseurs nationaux et étrangers ;
 - la promotion de l'esprit et de la gestion d'entreprise auprès des promoteurs ;
 - la collecte, le traitement, la production et la diffusion auprès des investisseurs de la documentation économique, juridique, fiscale, sociale, administrative et statistique ;
 - participer au renforcement des capacités des entrepreneurs et de la compétitivité des entreprises ;
 - la promotion de l'image de la Guinée à l'étranger auprès des investisseurs par le biais des supports de communication ou des manifestations promotionnelles ;
 - la contribution à la réalisation des études générales, sectorielles et l'identification des opportunités d'investissement ;
 - la contribution à la mise en place des mécanismes de soutien et de financement pour les investisseurs ;
 - la constitution et la gestion d'une banque de données ;
 - la recherche d'investisseurs et de partenaires techniques, commerciaux et financiers ;
 - le plaidoyer en faveur des politiques d'appui au secteur privé ;
 - la promotion des liens de coopération avec les structures similaires étrangères.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE APIP-GUINEE

Article 6 : APIP-GUINEE comprend les organes suivants :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

SECTION I : Du Conseil d'Administration (CA)

Article 7 : le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des activités et le contrôle de la bonne gestion de **APIP-GUINEE**.

A ce titre il est notamment chargé de :

- définir, dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;

- déterminer annuellement, en terme quantitatif, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Directeur Général ;
- Voter le budget prévisionnel annuel de l'Agence et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;
- approuver le règlement intérieur de l'Agence ;
- approuver le manuel de procédures de l'Agence.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres dont :

I- Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie et des PME ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines.

2- Représentants du Secteur Privé :

- un représentant de la Chambre de Commerce et Artisanat de Guinée ;
- un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;
- un représentant des Associations professionnelles de Banques et d'Assurances ;
- un représentant de la Confédération Patronale des entreprises de Guinée ;
- un représentant du Syndicat.

Article 9 : les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition de leurs institutions respectives.

Article 10 : Le Conseil d'Administration élit en son sein

- un Président issu du secteur privé ;
- un Vice-Président représentant le Ministère de tutelle ;
- un rapporteur (Directeur Général de **APIP-GUINEE**).

Article 11 : le règlement intérieur du CA qui sera élaboré au plus tard 90 jours après la création de APIP-GUINEE, fixera ses modalités de son fonctionnement.

SECTION II : De la Direction Générale

Article 12 : **APIP-GUINEE** est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République de Guinée sur proposition du Ministre de tutelle, après appel à candidatures.

Article 13 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et supervise l'ensemble des activités de **APIP-GUINEE**. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration et représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au CA et à l'autorité de tutelle ;
- Mettre en oeuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'Administration et exécuter le budget de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- Exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- Passe les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'Agence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : pour l'accomplissement de sa mission, la Direction Générale comprend :

- quatre (4) départements techniques ;
- un (1) service administratif et financier.

Article 15 : Les départements techniques sont :

- le département Guichet Unique ;
- le département Promotion des Investissements ;
- le département Assistance Technique et Suivi ;
- le département Etudes et Statistiques.

Article 16 : Guichet Unique

Il est chargé de l'ensemble des fonctions liées à l'accomplissement par les entreprises et sociétés de toutes les formalités prévues par les textes en vigueur ainsi qu'à l'octroi des agréments aux régimes privilégiés du Code des Investissements et au suivi des projets agréés.

Le Guichet Unique comprend trois (3) services :

- Le Centre de Formalités des Entreprises ;
- Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements ;
- Le Service Juridique et Contentieux.

Article 17 : Centre de Formalités des Entreprises

Il est chargé de :

- l'enregistrement des actes des sociétés et entreprises et leurs immatriculations au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - la délivrance des déclarations d'existence et du numéro d'immatriculation fiscal ;
 - la publication des actes et immatriculations.
- Le Centre de Formalités des Entreprises regroupe en son sein les préposés des administrations publiques ci-après :
- le Ministère en charge de la Justice ;
 - le Ministère en charge de l'Urbanisme ;
 - la Direction Nationale des impôts ;
 - La Direction Nationale des Douanes ;
 - l'Agence Guinéenne pour la promotion de l'Emploi (AGUIPE) ;
 - la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) ;
 - la Centre de promotion et de Développement Minier (CPDM).

Article 18 : Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements

Il est chargé de :

- Recevoir, examiner et préparer les dossiers à soumettre à la Commission Nationale des Investissements (CNI) ;
- Assurer le suivi des projets exonérés dans les limites mentionnées dans l'arrêté d'exonération ;
- Évaluer l'impact des avantages douaniers et fiscaux consentis par l'Etat sur l'Economie Nationale.

Article 19 : Service Juridique et Contentieux

Il est chargé de :

- S'assurer de la conformité des actes des entreprises et sociétés aux lois et règlements en vigueur ;
- Apporter un appui aux entreprises en cessation d'activités, en situation de restructuration ou de liquidation ;
- Assister et conseiller les entreprises et sociétés en cas de contentieux, en collaboration avec les juridictions compétentes.

Article 20 : Département Promotion des Investissements

Il est chargé de faciliter les fonctions liées à l'accueil, à l'orientation des investisseurs, à l'appui promotionnel des entreprises en activité ou en création ainsi qu'à la gestion des relations publiques de l'Agence.

Le Département Promotion des Investissements Comprend trois (3) services :

- le Service Accueil, Information et Documentation ;
- le Service Promotion des Investissements ;
- le Service Relations Publiques.

Article 21 : Service Accueil, Information et Documentation

Il est chargé de :

- Accueillir, informer, orienter et assister les investisseurs ;
- Collecter et diffuser les informations relatives à la création et au développement des entreprises ;
- Mettre en place une bibliothèque et une Banque de données sur l'environnement de l'investissement privé, sur les textes législatifs et réglementaires et sur l'économie nationale.

Article 22 : Service Promotion des Investissements

Il est chargé de :

- Développer une coopération avec les organisations Internationales d'assistance technique et financière au secteur privé ;
- Promouvoir le dialogue continu secteur public/privé ;
- Promouvoir le partenariat entre les entreprises locales d'une part et entre les entreprises locales et étrangères d'autre part ;
- Créer et diffuser des supports d'informations (recueils, textes, périodiques et guides) ;
- Organiser les campagnes promotionnelles en Guinée et à l'étranger (Forum, séminaires et tables rondes).

Article 23 : Service des Relations Publiques

Il est chargé de :

- Recevoir les investisseurs étrangers et organiser leurs programmes de visites ;
- Accomplir toutes missions extérieures requises par l'Agence ;
- Assurer le service de protocole pour les investisseurs étrangers.

Article 24 : Département Assistance Technique et Suivi

Il est chargé de :

- Identifier les difficultés liées au fonctionnement des entreprises et sociétés en vue de définir les programmes et mesures de soutien appropriés ;
- Contribuer au renforcement des capacités des entrepreneurs nationaux et de veiller à la performance ainsi qu'à la compétitivité des entreprises et des produits Guinéens.

Le Département Assistance Technique comprend deux (2) services :

- Le Service Assistance aux Entreprises ;
- Le service Appui aux Guinéens de l'Etranger.

Article 25 : Le service Assistance Technique aux Entreprises

il est chargé de :

- Effectuer des diagnostics d'entreprise ;
- Identifier les moyens humains, techniques et financiers pour faciliter le redressement des entreprises en difficultés ;
- Identifier les besoins de formation des entreprises et des promoteurs ;
- préparer les programmes de formation ;
- dispenser des formations techniques ponctuelles.

Article 26 : Service d'Appui aux guinéens de l'Etranger

Il est chargé de :

- Contribuer à la réinsertion des Guinéens de l'étranger en collaboration avec des Institutions spécialisées et tout autre bailleur de fonds ;
- Collecter et diffuser auprès des Guinéens de l'étranger, les informations sur les opportunités d'investissement et de financement de projets.

Article 27 : Département Etudes et Statistiques

il est chargé de :

- Élaborer les stratégies de développement des investissements privés ;
- Réaliser les études et enquêtes socio-économiques du secteur privé et tenir les statistiques ;
- Identifier les opportunités d'investissement ;
- Assurer le renforcement des capacités professionnelles du personnel de l'Agence ;
- Développer les technologies de l'Information et de la communication.

Article 28 : Service Administratif et Financier (SAF)

Le SAF a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre une politique optimale de gestion des ressources humaines, matérielles et financières. A cet effet il est chargé :

- D'élaborer les budgets de **APIP-GUINEE** ;
- D'élaborer les rapports d'activités et les plans d'actions ;
- De gérer les biens mobiliers et immobiliers de **APIP-GUINEE** ;
- De gérer le personnel et d'organiser la formation ;
- D'organiser la gestion du courrier ;
- D'organiser l'accueil des usagers.

Article 29 : Le SAF est dirigé par un Directeur et comprend :

- Un Secrétariat et deux (2) Sous-Directeurs :
- La Sous-Direction du Budget et du Patrimoine ;
- La Sous-Direction des Ressources Humaines.

Article 30 : La Sous-Direction du Budget et du Patrimoine est chargée de :

- Élaborer les budgets de APIP-GUINEE ;
- Assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- Rédiger le rapport d'exécution du budget ;
- Gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'agence ;
- Préparer les bulletins de salaire et assurer la paie ;
- Participer à la mobilisation des financements extérieurs.

Article 31 : La Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée de :

- Élaborer et gérer la base de données du personnel ;
- Organiser le recrutement, de suivre les carrières et d'organiser le perfectionnement du personnel ;

SECTION III : L'Agence Comptable

Article 32 : L'Agence Comptable a qualité de comptable public. Elle est chargée d'effectuer toutes les opérations financières de **APIP-GUINEE** et d'en tenir la comptabilité. A ce titre, l'Agence Comptable est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de **APIP-GUINEE** ;
 - Animer et contrôler le recouvrement des recettes
 - Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de **APIP-GUINEE** ;
 - Élaborer la comptabilité de l'Agence et le compte de gestion
 - Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie ;
- Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable sera défini dans un manuel de procédure conformément aux règles comptables en vigueur pour les établissements publics à caractère administratif (EPA).

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 33 : **APIP-GUINEE** reçoit en dotation initiale tous les biens meubles et immeubles affectés à l'Office pour la Promotion des Investissements Privés (OPIP).

Article 34 : Les ressources **APIP-GUINEE** sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les subventions autres que celles de l'Etat ;
- Les fonds d'aide extérieure ;
- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les produits du patrimoine,
- Les dons et legs ;
- Les recettes provenant de la vente des biens meubles et immeubles acquis par l'agence ;
- Les recettes diverses.

Article 35 : Dépenses

Les dépenses de **APIP-GUINEE** sont constituées notamment par :

- Les dépenses de fonctionnement incluant les dépenses de personnel et de matériel ;
- Les dépenses d'investissement incluant les dépenses d'équipements,
- Les prestations reçues ;
- Le remboursement des emprunts ;
- Les charges financières éventuelles et autres dépenses.

Article 36 : Dans le cas où **APIP-GUINEE** est bénéficiaire de fonds de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des EPA. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets autonomes.

Dans ce cas, un arrêté du Ministère des Finances précise les règles d'application,

Article 37 : Un Commissaire aux Comptes, nommé par le Conseil d'Administration, certifie chaque année les comptes de l'agence.

CHAPITRE V : STATUT DU PERSONNEL

Article 38 : Le personnel de **APIP-GUINEE** est constitué de :

- Fonctionnaires mis en détachement et régi par le statut général de la fonction Publique ;
- un Personnel Directement recruté sur contrat et régi par le code du travail ;
- Assistants Techniques fournis par des bailleurs de fonds et régis par les accords signés entre les ministères de tutelle et les Bailleurs de Fonds.

Article 39 : Le règlement intérieur de l'**APIP-GUINEE** détermine les conditions générales de recrutement, de rémunération, de licenciement et de mise à la retraite du personnel.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Les chefs de département sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle et les chefs de service par décision du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Article 41 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/173/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS SPECIAUX A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés, à la Présidence de la République, dans les fonctions ci-après :

- **Monsieur Ahmed Tidiane SQUARE**, ancien Premier Ministre, Conseiller Spécial avec rang de Ministre d'Etat ;
- **Monsieur Fodé SOUMAH**, ancien Ministre, Conseiller Spécial avec rang de Ministre ;
- **Monsieur Tobo BEAVOGUI**, Conseiller Spécial, avec rang d'Ambassadeur.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/174/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

N°	POSTE	Prénoms et Nom	Observation
1	Secrétaire Général	Dr Younoussa BALLO	MEDECIN, CONFIRME
2	Chef de Cabinet	Dr Fantagbè KABA	MEDECIN, précédemment Service Pédiatrie Hôpital National Ignace Dea
3	Conseiller Juridique	Mme Hawa BEAVOGUI	Avocate
4	Conseiller Chargé de la Politique Sanitaire	Dr Mohamed LAMINE YANSANE	MEDECIN, précédemment Chef de Cabinet MSHP
5	Conseiller Chargé de missions et Coopération technique	Dr M'Bailou DIAKHABY	MEDECIN, précédemment Conseiller chargé de Coopération MSHP

6	Inspecteur Général de la Santé	Dr Aboubacar Sidiki DIAKITE	PHARMACIEN, Confirmé	18	Directeur National de l'Hygiène Publique	Dr Pépé BILIVOGUI	MEDECIN, précédemment Directeur Régional de la Santé LABE
7	Inspecteur Général Adjoint de la Santé	Dr Alexis DORE	MEDECIN, Confirmé	19	Directeur National Adjoint de l'Hygiène Publique	Dr Mohamed Kaba TOURE	MEDECIN, précédemment en service à l'Hôpital National Ignace DEEN
8	Directeur du Bureau de Stratégie et de développement	M. Aboubacar KABA	INGENIEUR STATISTICIEN ECONOMISTE, précédemment au au Ministère de l'Economie et Finances	20	Directeur National de l'Institut National de la Santé Publique	Dr Lamine KOIVOGUI	BIOLOGISTE, précédemment coordonnateur PFHG
9	Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement	Dr Boubacar SALL	MEDECIN, précédemment Chef du Bureau de Stratégie et de Développement MSHP	21	Directeur National Adjoint de l'Institut Nationale de Santé Publique	Prof Falaye TRAORE	PHARMACIEN, Faculté Médecine-Pharmacie, Université CONAKRY, Département de Pharmacie
10	Directeur National de la Pharmacie et des Laboratoires	Dr Kabinet SOUARE	PHARMACIEN, précédemment en service à la Direction Nationale Pharmacie et Laboratoires	22	Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée	Dr Moussa KONATE	PHARMACIEN, Confirmé
11	Directrice Nationale Adjointe de la Pharmacie et des Laboratoires	Dr Binta BAH	PHARMACIENNE, Confirmée	23	Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Centrale de Guinée	Mr Mamadou BANGOURA	FINANCIER, Confirmé
12	Directeur National des Etablissements Hospitaliers et des Soins	Dr Sékou CONDE	MEDECIN, Confirmé	24	Directrice Générale de l'Hôpital National de Donka	Dr Fatou Sikké CAMARA	MEDECIN, Confirmée
13	Directeur National Adjoint des Etablissements hospitaliers et des Soins	Dr Aboubacar CONTE	MEDECIN, précédemment Directeur Général Hôpital régional Kindia	25	Directeur Général Adjoint de l'Hôpital National de Donka	Prof Sékou Kantarala DIAKITE	MEDECIN, Chef Service traumatologie Hôpital National DONKA
14	Directeur National de la Prévention et de la Santé communautaire	Dr Robert CAMARA	MEDECIN, précédemment Directeur National Hygiène Publique	26	Directeur Général de l'Hôpital National IGNACE DEEN	Dr Mohamed AWADA	MEDECIN, Confirmé
15	Directrice Nationale Adjointe de la Prévention et de la santé communautaire	Dr Hawa TOURE	MEDECIN, précédemment Directrice Nationale Adjointe Santé Publique	27	Directeur Général Adjoint de l'Hôpital National IGNACE DEEN	Prof. Moussa KOULYBALY	MEDECIN, Chef Service Anatomie-Pathologie DONKA
16	Directeur National de la Santé familiale et de la Nutrition	Dr Mamadi KOUROUMA	MEDECIN, Consultant UNICEF	28	Secrétaire Exécutif du Comité National de Lutte contre le SIDA	Dr Abass DIAKITE	MEDECIN, Consultant USAID
17	Directrice Nationale Adjointe de la Santé familiale et de la Nutrition	Dr Assaitou Satour DIALLO	MEDECIN, précédemment à la Direction Communale de la Santé MATAM	29	Secrétaire Exécutif Adjoint du Comité National de Lutte contre le SIDA	Dr Mahawa SOUMAH	MEDECIN en service au CNLS

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la

Conakry, le 6 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/175/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- Secrétaire Général : **Monsieur Abraham BOURE**, précédemment Secrétaire Exécutif de l'Union du Fleuve Mano ;
- Chef de Cabinet : **Monsieur Balla DOPAVOGUI**, Administrateur Civil, Consultant International ;
- Conseiller Juridique : **Monsieur Jean-Pierre CONDE**, précédemment Conseiller Juridique à la Primature ;
- Directeur National des Petites et Moyennes Entreprises : **Monsieur Dian Kalil SANGARE**, en service à l'OPIP ;
- Conseiller chargé de l'Industrie et de la Qualité : **Monsieur Samba BOKOUM**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/176/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011,
PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT
DE TROIS (3) UNITES INDUSTRIELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/018/AN du 23 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 26 décembre 2001, portant application de la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Après évaluation de leurs situations respectives au regard de leurs obligations d'assurer la reprise et la continuité de l'activité industrielle ainsi que le paiement du prix de cession des actifs de l'Etat, les entreprises industrielles visées ci-dessous font retour dans le portefeuille de l'Etat. Ce sont :

1. l'Huilerie de Kassa (Conakry).
2. la Société Industrielle de Production de Gaz Aluco-Guinée SIAG de Kassa (Conakry)
3. l'Usine Enta Branche Tabac (Conakry).

Article 2 : En usant des procédures légales conformément à la Loi L/2001/018/AN du 23 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat et son Décret d'application D/2001/105/PRG/SGG du 26 décembre 2001, il est autorisé la recherche de repreneurs pouvant assurer le redémarrage de ces unités industrielles.

Article 3 : Le Ministre en charge de l'Industrie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge des privatisations, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre Délégué à la Défense Nationale et le Ministre en charge de l'Administration du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/177/PRG/SGG DU 6 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics

Vu le décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Monsieur Lamarana DIALLO**, économiste, est nommé Premier Vice-président du Comité d'Audits ;
- **Monsieur Mouctar BALDE**, ancien membre du Comité d'Audits, est nommé Deuxième Vice-président du Comité d'Audits.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/178/PRG/SGG DU 7 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS AUX
POSTES DE COMMANDEMENT DE L'ARMÉE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 JanVier 2011, portant nomination du Ministre délégué à la défense nationale ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat Major Général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les fonctions de commandement de l'Armée, les Officiers supérieurs ci-après :

• 1^{ère} REGION MILITAIRE KINDIA :

1. Commandant de Région : **Colonel Ange Mari CAMARA** ; Confirmé ;

2. Commandant de Région Adjoint : **Lieutenant Colonel Mamadou Alpha BAH**, précédemment Officier Adjoint de la 3^{ème} Région de Kankan.

• 2^{ème} REGION MILITAIRE LABE :

1. Commandant de Région : **Colonel Fodé KEITA** ; Confirmé

2. Commandant de Région Adjoint : **Lieutenant Colonel Charles Kolipé LAMAH** ;

• 3^{ème} REGION MILITAIRE KANKAN :

1. Commandant de Région : **Lieutenant Colonel Mohamed DIANE** ;

2. Commandant de Région Adjoint : **Lieutenant Colonel Mamady DEMBELE**, précédemment Préfet de Kouroussa ;

• 4^{ème} REGION MILITAIRE N'ZEREKORE :

1. Commandant de Région : **Colonel Madjou BALDE** ; confirmé ;

2. Commandant de Région Adjoint : **Colonel Mohamed Lamine CAMARA**, précédemment Commandant du Bataillon Autonome de Guékédou.

• BATAILLON AUTONOME DE BOKE :

1. Commandant de Bataillon : **Colonel Sadio CAMARA**, confirmé ;

2. Commandant de Bataillon Adjoint : **Commandant Filamori CONDE**.

• BATAILLON AUTONOME DE FARANAH :

1. Commandant de Bataillon : Lieutenant Colonel Malick DIAKITE; confirmé;
2. Commandant de Bataillon Adjoint : Chef de Bataillon Mamadouba 3 SOUMAH, confirmé..

• BATAILLON AUTONOME DE MAMOU :

1. Commandant de Bataillon : Lieutenant colonel Alpha Oumar BARRY; Confirmé;
2. Commandant de Bataillon Adjoint : Lieutenant Colonel Koly Delphin TOURE.

• BATAILLON AUTONOME DE GUECKEDOU :

1. Commandant de Bataillon : Colonel Ibrahima Kalil CONDE, précédemment Officier de Garnison de la 3^{ème} Région Militaire Kankan;
2. Commandant de Bataillon Adjoint : Lieutenant Colonel Salifou CAMARA; Confirmé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/179/PRG/SGG DU 7 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE
LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2011, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Inspecteur Général :

• Monsieur Abdoulaye Bernard KEITA de la RTG ;

2. Inspecteur Général Adjoint :

• Monsieur Luc Christian GAILLARDON ;

3. Directeur Général du Bureau d'Etudes, de Stratégies et de Développement :

Monsieur Alpha Kabiné KEITA, confirmé ;

4. Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes, de Stratégies et de Développement :

• El Hadj Thierno Amadou BAH, confirmé ;

5. Directeur National Adjoint des Services de l'Information :

• El Hadj Fodé Bouya FOFANA, confirmé ;

6. Directeur National Adjoint des Services de Diffusion :

• El Hadj Younoussa MAGASSOUBA ;

7. Directeur National Adjoint des Archives des Médias :

• El Hadj Ousmane Oulenko DIALLO ;

8. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) :

• Monsieur Nestor Nèté SOVOGUL, confirmé ;

9. Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) :

• Hadja Modia SIDIBE, confirmée.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/180/PRG/SGG DU 8 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°16/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à son Excellence Monsieur JESUS IGNACIO SANTOS AGNADO, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume d'Espagne en Guinée pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre les deux (2) pays.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2011/181/PRG/SGG DU 8 JUIN 2011, PORTANT
CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DES MISSIONS MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination. De Ministres ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 Janvier 2011 portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu la convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les Relations Diplomatiques.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein des missions diplomatiques Guinéennes des Missions Militaires, conformément à la convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les relations diplomatiques.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Missions Militaires sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Chaque Mission Militaire est dirigée par un Officier Général ou supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense et après agrément du Ministre chargé des Affaires Etrangères. Cet Officier porte le titre d'Attaché de Défense.

L'Attaché de Défense peut, dans les conditions fixant par la convention de Vienne recevoir des accréditations multiples.

Article 3 : L'Attaché de Défense relève du Ministère de la Défense. Il est sous la tutelle diplomatique du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

L'Attaché de Défense a rang de Chef d'Etat-Major.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Attaché de Défense est le chef de la Mission Militaire. Il occupe le troisième rang dans l'ordre protocolaire de l'Ambassade. En aucun cas, il ne peut assumer l'intérim de l'Ambassadeur.

Article 5 : L'Attaché de Défense assure les missions suivantes:

- la soutenance et la justification de la politique de défense de la Guinée ;
- la représentation et l'expertise militaire ;
- la production et la centralisation de la documentation ;
- la promotion des relations milliaires bilatérales ;

- le suivi des stagiaires milliaires de la République de Guinée dans le pays d'accréditation ;
- toute autre mission qui viendrait à lui être confiée en relation avec celles ci-dessus définies.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Mission Militaire comprend :

- un secrétariat ;
- un bureau de la documentation ;
- un bureau d'administration et des finances.

Article 7 : Les personnels de la Mission Militaire sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères sur proposition du Ministre de la Défense.

Article 8 : L'Attaché de Défense a autorité sur l'ensemble des personnels de la Mission Militaire.

Article 9 : L'Attaché de Défense est responsable devant le Ministre de la Défense des activités de la Mission Militaire, ainsi que du recueil et de l'acheminement de la documentation. A ce titre, il dispose d'une sous valise contenue dans la valise diplomatique et intitulée « DEFENSE ».

Article 10 : L'Attaché de Défense est tenu informé des activités conduites dans l'Etat de sa résidence par les unités et personnel militaire de la République de Guinée.

Il peut se voir confier la direction d'une mission de coopération militaire ou d'une mission d'assistance militaire qui s'y déroule.

Il reçoit à cet effet ses instructions du Ministère chargé de la conduite de cette coopération ou de cette assistance.

Article 11 : L'Attaché de Défense est tenu d'informer le Chef de la mission diplomatique de ses activités et en particulier de la production de la documentation.

Article 12 : Les besoins ainsi que les charges de fonctionnement de la mission dirigée par l'Attaché de Défense font l'objet d'une évaluation en début de chaque année budgétaire et intégrés dans le crédit alloué à l'ambassade.

Les fonds sont effectivement mis à la disposition de l'Attaché de Défense qui est l'ordonnateur et son secrétaire administratif et financier le gestionnaire qui lui rend compte directement de sa gestion.

L'Attaché de Défense utilise les moyens matériels, financiers et humains mis à sa disposition pour atteindre les objectifs à lui assignés et en est comptable.

CHAPME IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/182/PRG/SGG DU 8 JUIN 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'adéquation entre l'Emploi, l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion de l'Emploi, à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre des Stratégies et Programmes d'écoulant des grandes orientations du Gouvernement en matière d'emploi, d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- d'effectuer les enquêtes et études spécifiques et de collecter les statistiques sectorielles sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- de fixer les orientations de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
- de veiller à l'adéquation Formation/Emploi ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- de définir les critères et les normes de création et d'ouverture des établissements privés de formation technique et professionnelle et de veiller à leur application ;
- d'organiser, de promouvoir et de contrôler les initiatives privées dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel public et privé ;
- d'assurer l'organisation des examens et concours des établissements d'enseignement de sa compétence ;
- de participer à la conception, et à la mise à jour de la carte scolaire sur le Territoire National ;
- de promouvoir, d'impulser, de coordonner les échanges à caractère scientifique, technique entre les établissements de même type dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- d'encourager et de renforcer les programmes Genre et Equité au niveau de tous les cycles d'enseignement technique et professionnel ;
- de participer aux négociations, conventions et traités régionaux et internationaux en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- un Secréariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés ;
- des Directions Nationales ;
- des Etablissements Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un Conseiller chargé de l'Emploi et de l'Insertion Socioprofessionnelle ;
- un Conseiller Principal ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service des Technologies de l'Information et de la Communication en Education ;
- le Service Développement des Programmes et de la Coordination Pédagogique ;
- le Service Statistique et Planification ;
- le Service Examens, Concours Scolaires et Passerelle ;
- le Service des Relations Extérieures et Transport ;
- le Service Infrastructures, Equipements et Maintenance ;
- le Service Coopération et Bourses ;
- le Service Information, Documentation et Archives ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Services Rattachés sont :

- les Centres de Formation Professionnelle ;
- le Centre de Formation Touristique et Hôtelière ;
- les Ecoles Nationales d'Agriculture et d'Elevage ;

- l'Ecole Nationale des Arts et Métiers ;
- l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunication ;
- l'Ecole Nationale de Secrétariat d'Administration et de Commerce ;
- l'Ecole Nationale de la Santé de Kindia ;
- l'Ecole Nationale d'Education Physique et Sportive ;
- l'Ecole Nationale des Agents Techniques des Eaux et Forêts ;
- les Ecoles de Soins de Santé Communautaire ;
- les Centres de Formation Professionnelle Post Primaire ;
- le Centre d'Education Technologique et Artisanal ;
- les Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- le Centre d'Education à l'Environnement pour le Développement ;
- le Centre de Perfectionnement en Technique Automobile et Mécanique.

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Formation Professionnelle et Technique ;
- la Direction Nationale de l'Emploi ;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel Privé ;
- la Direction Nationale de la Formation Initiale des Maîtres ;
- la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles de Courte Durée.

Article 7 : les Etablissements Publics sont :

- l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel ;
- le Centre National de Perfectionnement à la Gestion ;
- l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi.

Article 8 : Le Service Déconcentré est la Direction Régionale de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 9 : L'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics, les Attributions et l'Organisation de l'Inspection Générale, les Attributions et le Mode de Fonctionnement de l'Organe Consultatif.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fixent les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales, et des autres Services de son Département.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2011/097/PRG/SGG du 18 Mars 2011, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/183/PRG/SGG DU 10 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Boubacar SOW, ancien Ministre est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry (**SOGEAC**).

Article 2 : Monsieur Mamadi CONDE, Administrateur Général de l'Agence des Grands Projets, est nommé Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry (PAC).

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/184/PRG/SGG DU 14 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES GARAGES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Cheick Bamiki TOURE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, est nommé Directeur Général des Garages du Gouvernement.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/185/PRG/SGG DU 20 JUIN 2011, PORTANT MODIFICATION DU DECRET PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION D'UNE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures et services publics

Vu la Loi L/2007/013/AN du septembre 2007, portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/092/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant création, attributions et organisation d'une Direction des Affaires Administratives et Financières de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 du Décret D/092/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant création, attributions et organisation d'une Direction des Affaires Administratives et Financières de la Commission Electorale Nationale Indépendante (**CENI**) est modifié ainsi qu'il suit:

La Direction des Affaires Administratives et Financières de la **CENI** est dirigée par un haut fonctionnaire de l'Etat nommé par arrêté du ministre délégué au Budget après consultation du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Le **DAAF** en tant que régisseur des opérations financières de la **CENI**, est personnellement responsable de sa gestion qui est soumise au contrôle à posteriori de la Cour des comptes.

Pour accomplir sa mission, il est assisté par les agents ci-après nommés par arrêté de leur Ministre de tutelle :

- un chef comptable ;
- un responsable des achats et des marchés ;
- un contrôleur financier.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET/2011/186/PRG/SGG DU 21 JUIN 2011,
PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) CADRES A LA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (CENI)**

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/91/002 du 23 Décembre 1991, portant charte des partis politiques ;

Vu la Loi Organique L/91/012 du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral, (partie législative) ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Messieurs **KONATE Cheick Mohamed**, Administrateur Civil, Mle 187531A et **El Hadj CISSE Mohamed**, Administrateur Civil, Mle 175032S sont nommés en qualité de représentants du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation à la Commission électorale Nationale Indépendante en remplacement des Messieurs **Abdoul Karim BAH** et **Cheick Fantamady CONDE** appelés à d'autres fonctions.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la **CENI**

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/187/PRG/SGG DU 22 JUIN 2011,
PORTANT LEVEE DE LA REQUISITION DES
PERSONNELS, INSTALLATIONS, IMMEUBLES ET ACTIFS
SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,
DES SOCIETES GETMA INTERNATIONAL S.A ET DE LA
SOCIETE DU TERMINAL A CONTENEURS DE CONAKRY**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/016/AN du 03 Juin 1977, portant Code des Marchés Publics de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance 010/PRG/88 du 07 Février 1988, portant Organisation du Port Autonome de Conakry en Société Nationale dotée de la Personnalité Morale et de l'Autonomie Financière, Budgétaire et de Gestion ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/071/PRG/SGG du 08 Mars 2011, portant Résiliation de la Convention de mise en Concession du Port Autonome de Conakry du 22 Septembre 2008 ;

Vu le Décret D/2011/074/PRG/SGG du 09 Mars 2011, portant Réquisition des Personnels, Installations, Immeubles et Actifs sur le Territoire de la République de Guinée, des Sociétés GETMA International SAS et de la société du terminal à conteneurs de Conakry ;

Vu les nécessités de l'exploitation et de la mise en oeuvre du projet d'extension du terminal à conteneurs du Port de Conakry.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Etat Guinéen décide de lever la Réquisition portant sur les Personnels, Installations, Immeubles et Actifs appartenant à la **Société GETMA International SAS** et à la **Société du Terminal à Conteneurs de Conakry**, qu'ils se trouvent sur le Terminal à Conteneurs ou ailleurs sur le Territoire National de la République de Guinée.

Article 2 : Le Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports, le Ministère Délégué de la Défense Nationale, l'Agent Judiciaire de l'Etat et la Direction du Port Autonome de Conakry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions requises pour l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2011
Professeur Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE A/2011/3173/PM/CAB DU 22 JUIN 2011,
PORTANT FIXATION DES PRIX DES INTRANTS
AGRICOLAS SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE
NATIONAL POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2011 - 2012**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prix des engrais, herbicide total ou sélectif et les insecticides sont fixés comme suit :

- engrais tout type confondu, à 2500 FG par kilogramme, soit 125 000 francs guinéens, le sac de 50 kg ;

- herbicide total ou sélectif, à 30.000 francs guinéens par litre ;

- insecticides, à 30.000 francs guinéens par litre.

Article 2 : Les modalités d'acquisition desdits intrants sont le crédit de campagne aux groupements paysans ou la vente au comptant.

Article 3 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, le Gouverneur de la Banque Centrale, les Gouverneurs de Régions et les Préfets, la Chambre Nationale d'Agriculture et ses démembrements, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application rigoureuse des présentes dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2011
Mohamed Said FOFANA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE CONJOINT A/2011/3164/MMG/MATD/SGG DU 21
JUIN 2011, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE LOCAL DE MEDIATION ET DE SUIVI (CLMS)**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION,**

Vu la constitution ;

Vu le Code Minier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

ARRETEMENT :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est créé et institué dans les localités minières, un Comité Local de Médiation et de Suivi (CLMS).

Le Comité Local de Médiation et de Suivi (CLMS) est une structure à but non lucratif dont les compétences ne dépassent pas les limites de la sous-préfecture.

CHAPITRE II : MISSIONS ET COMPOSITION

Article 2 : Le Comité Local de Médiation et de Suivi (CLMS) a pour missions :

- a) de prévenir et ou de gérer les conflits intercommunautaires, entre les groupes de citoyens, entre l'Etat et les communautés de la localité minière, et entre les sociétés minières et la communauté locale ;
- b) de rétablir le dialogue entre la société minière de la place et tous les acteurs impliqués dans l'activité minière en vue du maintien d'un climat de paix, de sécurité et de cohabitation pacifique dans la localité par la médiation, la sensibilisation générale ordinaire et circonstancielle ;
- c) de favoriser la gestion participative des crises de toutes natures dans ces localités ainsi que le suivi et la coordination des activités de développement communautaires ;
- d) de mettre fin aux multiples soulèvements et autres troubles dans les localités minières.

Article 3 : Le CLMS travaillera avec toutes les structures impliquées dans la gestion des projets de Développement communautaires (PDLG, PUND, CECI CPD etc.) en vue du suivi de l'exécution des programmes de développement.

Article 4 : Le Comité Local de Médiation comprend :

- un représentant par district ;
- le sous préfet adjoint ou le secrétaire communautaire ;
- un membre de la CRD ;
- deux représentants de la société minière locale ;
- le « sotikèmo » du chef lieu de la sous-préfecture ou son représentant ;
- le premier Imam du chef lieu de la sous-préfecture ou son représentant ;
- deux représentantes des femmes ;
- deux représentants des jeunes ;
- un représentant du syndicat des travailleurs de la société minière locale ;
- un représentant de la Direction Préfectorale des Mines et Carrières ;
- deux cadres choisis parmi les ressortissants vivants ailleurs ;
- un enseignant non originaire de la localité ;
- un représentant de deux différentes ONG ou associations locales formées par des ressortissants, chacune d'elle ne donnant qu'un seul représentant.

Article 5 : Le Comité Local de Médiation et de Suivi élira en son sein un Bureau Exécutif de 16 membres dont deux non originaires et non natifs de la localité. Ci-dessous, les 16 postes du Bureau Exécutif du Comité Local de Médiation et de Suivi (BE/CLMS) :

1. le Président du comité de suivi ;
2. le Vice-Président du comité de suivi ;
3. le premier trésorier ;
4. le deuxième trésorier ;
5. le premier secrétaire administratif (ve) ;
6. le deuxième secrétaire administratif (ve) ;
7. le premier chargé des projets de développement communautaire ;
8. le deuxième chargé des projets de développement communautaire ;
9. le premier secrétaire aux affaires sociales ;
10. le deuxième secrétaire aux affaires sociales ;
11. le premier secrétaire chargé des relations avec la société minière ;
12. le deuxième secrétaire chargé des relations avec la société minière ;
13. le premier secrétaire à La communication et à la sensibilisation ;
14. le deuxième secrétaire à la communication et à la sensibilisation ;
15. le premier secrétaire à l'organisation ;
16. le deuxième secrétaire à l'organisation.

Article 6 : Le Bureau Exécutif veillera au bon fonctionnement du CLMS. Il exécutera et procédera au suivi des différentes instructions issues des réunions du CLMS ou reçues du Ministère des Mines et de la Géologie. En cas de nécessité il décidera en toute souveraineté.

CHAPITRE III : MANDAT, REUNION ET FINANCEMENT

Article 7 : Le Comité Local de Médiation (CLMS) ainsi que son BE auront un mandat de deux ans. Leurs réunions se feront une fois chaque trois mois et extraordinairement chaque fois que cela sera nécessaire, sur la convocation du président du BE, ou des 2/3 de leurs membres. Les appuis financiers pour le fonctionnement du CLMS proviendront de dons, legs, contributions volontaires, d'ONG, de sociétés minières, ainsi que de toutes autres personnes physiques ou morales guinéennes ou étrangères.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : En cas de nécessité, le Ministre des Mines et de la Géologie dissoudra le CLMS et en informera son homologue en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 9 : Les autorités régionales préfectorales et sous-préfectorales, seront des conseillers du CLMS.

Article 10 : Les services techniques compétents du Ministère des Mines et de la Géologie ainsi que du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2011

Alhassane CONDE

Ministre de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation

Mohamed Lamine FOFANA

Ministre des mines et de la
Géologie

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINEENS DE L'ETRANGER**

**ARRETE A/2011/3168/MAEGE/CAB DU 21 JUIN 2011,
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
INTERMINISTERIELLE POUR L'EXTENSION DU PLATEAU
CONTINENTAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AU-DELA
DE 200 MILLES MARINS**

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer notamment en son article 76 ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/20.10/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le plan d'action de Praia en date du 9 septembre 2009 ;

Vu les lettres désignant les représentants des départements ministériels

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Interministérielle pour l'Extension du Plateau Continental de la République de Guinée au-delà de 200 milles marins, ci-après désignée Commission.

Article 2 : La Commission a pour mission :

- la constitution d'une banque de données (bathymétrique, hydrographique, sismique...) en vue de l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de la République de Guinée ;
- la formulation des demandes à soumettre à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 76, alinéa 88 de la Convention sur le Droit de la Mer ;
- la participation à toutes les rencontres et négociations dans le cadre de la fixation des limites extérieures du plateau continental entre la Guinée et les Etats côtiers voisins ;
- la mise en oeuvre des accords de coopération signés par la Guinée dans le cadre de l'extension du plateau continental ;
- la proposition aux autorités compétentes de toute initiative et/ou mesures nécessaires à l'extension du plateau continental.

Article 3 : La Commission est composée des cadres représentant les départements ministériels ci-après, concernés par la gestion de l'espace maritime de la République de Guinée:

1- **Mr Abdoulaye Baldé**, Sous Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;

2- **Mr Nabil Souleyrnané**, Conseiller Technique au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture;

3- **Mr Mamadou Saidou Diallo**, Chef de la Division Navigation et Affaires Portuaires au Ministère Chargé de la Marine Marchande;

4- **Mr Malal Camara**, Directeur Général du Bureau de Recherche et de la Promotion Pétrolière au Ministère des Mines et de la Géologie;

5- **Colonel Oumar Diogo Bah**, officier de la Marine au Ministère de la Défense Nationale;

6- **Mr Satigui Diakité**, Coordinateur National de la Géographie Appliquée et Cartographie Appliquée au CERESCOR, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Chaque Ministère désigne son représentant à la Commission et procède à son remplacement au cas échéant.

Article 5 : La présidence de la Commission est assurée par le représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Article 6 : La Commission a un statut consultatif. Elle adopte son propre règlement intérieur qui fixe, entre autres, les dates, lieux et ordre du jour des réunions.

Elle se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Elle fait un compte rendu régulier de l'évolution du projet d'extension du plateau continental au Ministre en charge des Affaires Etrangères, à l'attention du Gouvernement.

Article 7 : La Commission peut recourir à toute expertise utile pour ses activités.

Article 8 : Pour accomplir sa mission, des moyens matériels nécessaires seront mis à la disposition de la Commission.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2011

Dr EDOUARD NIANKOYE LAMA

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT ET AUX EAUX & FORETS

**ARRETE A/2011/3169/MDEEF/CAB/SGG DU 21 JUIN 2011
RAPPORTANT L'ARRETE A/2008/3554/MDDE/CAB/SGG
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DE SERVICE DE RECOUVREMENT DES TAXES ET
REDEVANCES ENVIRONNEMENTALES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010; D/016/PRG/SGG/010 du 30 décembre 2010 et D/002/PRG/SGG/011 du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure rapporté l'Arrêté A/2008/3554/MDD E/CAB/SGG en date du 16 septembre 2008, portant création, Attributions et Organisation du Service de Recouvrement des Taxes et Redevances Environnementales.

Article 2 : Le recouvrement des taxes et redevances environnementales relève désormais de la Direction du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement.

Article 3 : Le recouvrement des taxes et redevances forestières relève désormais de la Direction du Fonds Forestier National.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2011

Saramady TOURE

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

**ARRETE A/2011/2883/MDT/CAB/SGG DU 27 MAI 2011,
PORTANT AGRÈMENT TECHNIQUE D'AGENT MARITIME
DE LA SOCIETE DELMAS GUINEE GROUPE CMA CGM-SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 janvier 2010, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010;

Vu le Décret D/2010/016/PRG/SGG/ du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué aux Transports;

Vu l'Arrêté A/886/MTTP/CAB/du 26 septembre 1988, fixant les attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande;

Vu l'Arrêté A/10632/MT/SGG/06 du 26 novembre 2004, portant réglementation de l'exercice de la profession d'Agent Maritime;

Vu la demande d'agrément s/n° du Directeur Général de la DELMAS Guinée Groupe CMA CGM-SA;

Vu la lettre n° 087/DNMM/MT du 24 mai 2011 de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **DELMAS Guinée Groupe CMA CGM-SA** enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le n° RCCM/GC- KAL/033. 570A/2011 du 5 avril 2011 un Agrément d'Agent Maritime.

Article 2 : La Société **DELMAS Guinée Groupe CMA CGM-SA** est placée sous la tutelle technique du Ministère Chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : Le siège social de la Société **DELMAS Guinée Groupe CMA CGM-SA** fixé à Conakry- République de Guinée.

Article 4 : La Société est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée,

Article 5 : La société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure de capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7 : La Société **DELMAS Guinée Groupe CMA CGM-SA** doit dans les trois (03) mois qui suivent l'obtention de cet agrément, remplir les conditions documentaires matérielles définies par la réglementation. Passé ce délai, le présent agrément sera annulé.

Article 8 : La Société **DELMAS Guinée Groupe CMA CGM-SA** s'abstiendra durant cette période d'exercer toute activité de manutention portuaire.

Article 9 : Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société **DELMAS Guinée Groupe CMA CGM-SA** ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2011

Elhadj Tidiane TRAORE

**ARRETE A/2011/2884/MDT/CAB/SGG 27 MAI 2011,
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION
PORTUAIRE DE LA SOCIETE CONAKRY TERMINAL**

LE MINISTRE,

Vu la constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 janvier 2010, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010; D/016/PRG/SGG/010 du 30 décembre 2010 et D/002/PRG/SGG/011 du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports;

Vu l'Arrêté A/886/MTTP/CAB/SGG du 26 septembre 1988, fixant les Attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande;

Vu l'Arrêté A/4821/MT/SGG/06 du 26 novembre 2006, portant réglementation de l'exercice de la profession de manutention Portuaire;

Vu la demande de changement de dénomination porté sur l'Agrément technique de manutention portuaire du 31 mars 2011 de la Société SAGA Guinée;

Vu la lettre N°DNMM/MT du 24 mai 2011 de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

ARRETE

Article 1er : il est accordé à la société **CONAKRY TERMINAL Guinée** enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCMM) sous le n°GCKRY/01115 A/2003 un Agrément Technique Portuaire.

Article 2 : La Société **CONAKRY TERMINAL Guinée** est placée sous la tutelle technique du Ministère Chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : Le siège social de la Société **CONAKRY TERMINAL Guinée** est fixé à Conakry- République de Guinée

Article 4 : La société est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de Marine Marchande et y déposer Un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de sa structure de capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7 : La Société **CONAKRY TERMINAL Guinée** doit dans les trois (03) mois qui suivent l'obtention de cet agrément, remplir les conditions documentaires matérielles définies par la réglementation. Passé ce délai, le présent agrément sera annulé.

Article 8 : La Société **CONAKRY TERMINAL Guinée** s'abstiendra durant cette période d'exercer toute activité de manutention portuaire.

Article 9 : Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société **CONAKRY TERMINAL Guinée** ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2011
Elhadi Tidiane TRAORE

**ARRÊTÉ ADOPTÉ PAR LE CAB DU 22 JUIN 2011,
PORTANT PRÉSENTATION DE LA POLLUTION MARINE PAR
LES NAVIRES:**

LE MINISTRE;

Vu la Constitution

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de Contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination de premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant Nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère délégué aux Transports;

Vu L'Arrêté A/5406/MTTP/CAB/SGG du 23 Décembre 2001, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

Considérant la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 ratifiée par l'Etat Guinéen en 1985.

Considérant la Convention **MARPOL 73/78** pour la Prévention de la Pollution par les Navires ratifiée par l'Etat Guinéen en 1984, Considérant le Code Maritime International des Marchandises Dangereuses (IMDG) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

ARRETE :

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

Section I : DISPOSITIONS GENERALES

A/- Définitions

Article 1^{er} : Au sens du présent Arrêté on entend par :

- **Autorité Maritime :** Le Ministre Chargé de la Marine Marchande et les fonctionnaires d'autorité auxquels il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs;

- **Navire :** tout bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates- formes fixes ou flottantes;

- **Substances nuisibles :** Les substances qui sont identifiées comme polluants marins dans le Code International des Marchandises Dangereuses (Code IMDG);

- **Colis :** toute forme de conditionnement en lots distincts, qu'il s'agisse de récipients, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes;

- **Rejet :** tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanations ou vidange.

B/- Champ d'application

Article 2 : Le présent Arrêté s'applique à tout navire quelque soit son pavillon exploité dans un cadre commercial et navigant dans les eaux sous juridiction guinéenne.

Article 3 : Le présent Arrêté ne s'applique pas aux bâtiments de guerre et aux navires exploités par un Etat à des fins non commerciales. Toutefois, les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour que ces navires se conforment aux dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent Arrêté ne portent pas préjudice à l'application des règles résultant :

- des textes généraux relatifs à la protection et à l'amélioration de l'environnement marin en vigueur;

- des dispositifs spécifiques protecteurs des ressources biologiques de la mer, prévus dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans le domaine des pêches maritimes.

Article 5 : Les dispositions du présent Arrêté, ne s'appliquent pas aux :

- jets ou rejets effectués pour assurer la sécurité du navire ou pour sauver des vies humaines en mer;

- lorsque les jets et rejets résultent d'une avarie de l'équipement du navire dont le capitaine peut justifier qu'il a pris toutes les précautions possibles pour éviter le drame;

- lorsque le déversement des substances liquides ou mélanges contenant des substances nocives est effectué pour lutter contre la pollution;

- lorsque les matériaux utilisés pour réparer un bateau accidenté ou la perte accidentelle desdits matériaux abandonnés en mer et qui prouve que le capitaine avait pris toutes les précautions pour empêcher une telle perte.

Article 6 : Conformément à l'article 5 de la convention MARPOL 73/78, et aux articles 218 à 220 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, l'Autorité maritime compétente exerce à l'égard des navires étrangers présents dans les eaux et ports, les prérogatives de l'Etat du port.

Article 7 : L'Autorité maritime peut déléguer à une société de classification agréée le soin de délivrer les certificats internationaux de prévention de la pollution.

Section II : MESURES DE PREVENTION

II.1. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDRO-CARBURES

Article 8 : Le rejet d'hydrocarbures par tout navire dans les eaux maritimes relevant de la juridiction guinéenne, y compris la zone économique exclusive (ZEE) est interdit sauf si toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

a) **En ce qui concerne les pétroliers, nonobstant les cas prévus à l'aliéna b) du présent article :**

- le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ;
- le pétrolier est à plus de 50 milles marins de la terre la plus proche ;
- le pétrolier fait route ;
- le taux instantané de rejet ne dépasse 60 litres par mille marins ;
- la quantité totale d'hydrocarbures rejetés ne dépasse pas 1/30.000 de la cargaison particulière dont les résidus proviennent ou 1/15.000 de cette même quantité s'il s'agit d'un pétrolier dont la quille a été livrée ou achevée antérieurement au 31 décembre 1979 après l'adoption de la Convention MARPOL
- le pétrolier utilise, sauf dans les cas exceptionnels d'exemption prévu par la Convention Internationale MARPOL 73/78 un système de surveillance et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citerne de décantation tels que prescrit par la Convention précitée.

b) **En ce qui concerne les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400, autres que les pétroliers, et en ce qui concerne les pétroliers pour les cales de la tranche des machines (à l'exclusion des cales de la chambre des pompes à cargaison), à moins que leurs effluents ne soient mélangés avec les résidus de cargaisons d'hydrocarbures auquel cas les règles du paragraphe précédent seraient applicables :**

- le navire n'est pas dans la zone spéciale ;
- le navire est à plus de 12 milles marins de la terre la plus proche ;
- le navire fait route ;
- la teneur de l'effluent en hydrocarbures est inférieure à 100 parts par million (PPM) ;
- le navire utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, un système de séparation d'eau et d'hydrocarbures, un système de filtrage.

Article 9 : Les pétroliers battant pavillon guinéen d'une jauge brute égale ou supérieure à 150, ainsi que tout autre navire guinéen d'une jauge brute égale ou supérieure à 400, doivent être soumis aux visites ci-après :

- une visite initiale, lors de sa mise en service ou de son transfert sous pavillon guinéen, en vue de s'assurer que sa structure, son équipement, ses installations, ses aménagements et matériaux sont conformes aux dispositions de l'annexe 1 de la Convention MARPOL 73/78 et du Code de la Marine Marchande ;
- une visite périodique tous les cinq (5) ans à compter de la visite initiale, permettant de s'assurer que le navire répond toujours aux normes de la Convention et du Code précités ;
- des visites spécifiques à des intervalles ne dépassant pas deux (2) ans qui porteront sur les systèmes de pompage et de tuyautage, les dispositifs de surveillance et de contrôle des rejets, les séparateurs et le système de filtrage des hydrocarbures.

Article 10 : Tout navire visé à l'article 8 du présent Arrêté doit avoir à son bord un registre des hydrocarbures. Ce registre doit être conforme au model figurant à l'appendice III de l'annexe 1 de la Convention MARPOL 73/78. Il doit être tenu selon les prescriptions de la règle 20 de ladite Annexe.

Article 11 : Le capitaine de tout navire transportant ou ayant à bord des hydrocarbures, des substances nocives en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions citernes et wagons citernes a l'obligation de signaler et d'adresser à l'Autorité compétente de l'Etat côtier le plus proche un compte rendu détaillé de :

- tout accident de mer ;
- tout événement survenu à bord qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution par les hydrocarbures ;
- tout événement observé en mer qui a entraîné un rejet d'hydrocarbures ;

- tout rejet, au cours de l'exploitation du navire, d'hydrocarbures ou substances liquides nocives dépassant les normes autorisées aux termes de la Convention MARPOL.

Article 12 : Les ports maritimes guinéens doivent s'équiper, d'installations de réception des résidus susceptibles de recevoir les eaux de cales et les boues de citernes à résidus d'hydrocarbures des navires.

Article 13 : Les Autorités portuaires sont tenues de soumettre à la Direction Nationale de la Marine Marchande, le modèle et la capacité des installations prévues avant leur construction.

Article 14 : Tout accident survenu à un navire doit faire l'objet d'une enquête spécifique, lorsque cet accident a eu des conséquences néfastes pour le milieu marin ou les ports.

Article 15 : Tout rapport relatif à un événement survenu dans les eaux sous juridiction nationale, entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles, fait l'objet de la part de l'Autorité maritime compétente des notifications telles que prévues par la Convention MARPOL 73/78.

L'Autorité maritime compétente transmettra dans tous les cas sans retards ledit rapport à l'Autorité maritime de l'Etat du pavillon et à tout autre Etat susceptible d'être touché par l'événement.

II-2. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTEES EN VRAC

Article 16 : Les substances liquides nocives transportées en vrac sont réparties en quatre (4) catégories comme suit :

• **Catégorie A :** Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors d'opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, sont réputées présenter un risque grave pour les ressources marines ou pour la santé humaine et justifient donc l'interdiction des rejets dans le milieu marin ;

• **Catégorie B :** Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors d'opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, sont réputées présenter un risque pour les ressources marines ou pour la santé humaine ou causer un préjudice aux valeurs d'agrément ou à d'autres utilisations légitimes de la mer et justifient donc une limitation de la qualité et de la quantité des rejets dans le milieu marin ;

• **Catégorie C :** Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors d'opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, sont réputées présenter un risque faible pour les ressources marines ou pour la santé humaine et justifient donc des restrictions moins rigoureuses de la qualité et de la quantité des rejets dans le milieu marin ;

• **Catégorie D :** (Autres substances) : Substances identifiées par la mention OS (others substances) dans la colonne des catégories de la pollution du chapitre 18 du Recueil international des règles sur les transporteurs de produits chimiques, qui ont été évaluées et dont il a été constaté qu'elles ne relevaient pas des catégories A, B, C, comme ne présentant pas de danger pour les ressources marines, la santé humaine, les valeurs d'agrément ou d'autres utilisations légitimes de la mer lorsqu'elles sont rejetées à la mer au cours d'opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage.

Article 17 : Le rejet à la mer des substances liquides nocives transportées en vrac est subordonné aux conditions suivantes :

• **Catégorie A :** Ces substances, ainsi que les mélanges contenant de telles substances, doivent être transférées dans une installation de réception spécialement aménagée dans les ports.

Seuls les effluents dont la concentration en substance de catégorie A est devenue égale ou inférieure à la concentration résiduelle prescrite pour cette substance peuvent être rejetées à la mer quand toutes les conditions ci-après sont réunies :

- la citerne d'où proviennent les résidus doit être préalablement vidée, et ces résidus doivent être dilués par addition d'un volume d'eau au moins égal à 5% du volume total de la citerne
- le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds ;
- le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer à une distance d'au moins 12 milles de la terre la plus proche et dans les eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

• **Catégorie B** : Ces substances, ainsi que les mélanges contenant de telles substances peuvent être rejetées à la mer lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds ;
- le taux de rejet de l'effluent est tel que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million (PPM) dans le sillage du navire ;
- la quantité maximale de cargaison rejetée de chaque citerne ne dépasse 1 mètre cube, ou 1/3000 de la capacité de la citerne ;
- le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer à une distance d'au moins 12 milles de la terre la plus proche et dans les eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

• **Catégorie C** : Ces substances ainsi que les mélanges contenant de telles substances peuvent être rejetées à la mer lorsque toutes les conditions ci-après sont réunies :

- le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds
- le taux de rejet de l'effluent est tel que la concentration de la substance ne puisse dépasser dix parts par million (PPM) dans le sillage du navire ;
- la quantité maximale de cargaison rejetée de chaque citerne ne dépasse 3 mètres cubes, ou 1 / 1000 de la capacité en mètres cubes de la citerne à une distance d'au moins 12 milles de la terre la plus proche.

a)- le navire est équipé d'un dispositif de traitement des eaux usées conforme aux normes de l'Organisation Maritime Internationale, et l'effluent rejeté ne laisse ni macro déchet visible ni coloration ou décoloration des eaux environnantes ;

b)- le navire est équipé d'un dispositif de broyage et de désinfection, et qu'il se trouve à une distance d'au moins 4 milles marins de la terre la plus proche ;

c)- le navire n'est équipé d'aucun dispositif, mais se trouve à une distance de moins 12 milles marins de la terre la plus proche.

Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les eaux usées provenant d'une citerne devront être rejetées pendant que le navire fait route, et à une vitesse d'au moins quatre(4) noeuds.

Les dispositions prévues à l'article 24 du présent arrêté s'appliquent aux navires neufs effectuant les voyages internationaux à savoir :

- les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 ;
- les navires d'une jauge brute inférieure à 400 qui sont autorisés à transporter plus de 15 personnes doivent être munis d'un système de tuyautage débouchant à l'extérieur et pourvu d'un raccord de jonction normalisé permettant le rejet des eaux usées dans des installations de réception ;
- les navires existants d'une jauge brute égale ou supérieure à 400, cinq(5) ans après l'entrée en vigueur de l'Annexe IV de la Convention MARPOL doivent être munis d'une citerne de stockage de capacité suffisante en tenant compte de ses conditions d'exploitation.

Article 18 : Tout rejet d'eaux usées par un navire quelque soit son tonnage, son pavillon, son activité ou sa destination est interdit dans les plans d'eau des ports guinéens.

A cet effet, l'Autorité maritime doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les vannes d'évacuations des eaux usées, les séparateurs sont fermés et scellés jusqu'au départ du navire.

Article 19 : Les navires sus visés, sont soumis à une visite initiale, lors de la mise en service ou de transfert sous pavillon guinéen, et à des visites périodiques annuelles dans le but de s'assurer qu'ils répondent aux normes prescrites.

Article 20 : Les visites prévues à l'Article 9 sus indiqué sont passées, et les certificats corrélatifs sont délivrés ou renouvelés, par l'Autorité maritime.

Article 21 : Pour permettre de recevoir les eaux usées des navires, les ports doivent être obligatoirement équipés d'installations normalisées de réception.

II-3. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES ORDURES DES NAVIRES

Article 22 : Il est interdit l'évacuation dans la mer de tous objets :

- en matière plastique, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que le cas des ordures en matière plastique ;
- les cendres de matières plastiques incinérées qui peuvent contenir des métaux lourds ou d'autres résidus toxiques.

Article 23 : L'évacuation dans la mer des ordures suivantes se fait aussi loin que possible de la terre la plus proche. Elle est interdite si la terre la plus proche est à moins de :

- 25 milles marins, en ce qui concerne le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage qui flotteraient ;
- 12 milles marins, en ce qui concerne les déchets alimentaires et toutes les autres ordures, y compris les papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine et les rebuts de même nature.

Article 24 : L'évacuation dans la mer des ordures peut être autorisée après leur passage dans un broyeur ou un concasseur et être effectuée aussi loin que possible de la terre la plus proche. Elle est interdite, dans tous les cas, si la terre la plus proche se trouve à moins de 3 milles marins.

Les ordures broyées ou concassées doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 mm.

Article 25 : Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet est soumis à des règles différentes, les dispositions plus rigoureuses sont applicables.

Article 26 : Les ports guinéens doivent mettre en place des installations de capacité suffisante destinées à la réception des ordures des navires.

CHAPITRE II : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE PAR LES HYDROCARBURES

Article 27 : Pour permettre une lutte efficace contre la pollution accidentelle du milieu marin par les hydrocarbures; tous les ports, entreprises ou société implantées sur le littoral pour le stockage des produits pétroliers, les tankers et les plates formes fixes ou mobiles sont tenues d'avoir leur plan d'urgence de lutte contre la pollution approuvé par l'Autorité maritime.

Ce plan comportera obligatoirement :

- la situation géographique de l'installation
- les procédures en cas de situation critique
- les sites à protéger;
- les moyens de lutte disponibles
- la localisation ;
- l'évaluation de la menace
- l'ampleur de la menace.

Article 28 : Les plans élaborés par ces entités doivent permettre l'élaboration d'un plan national d'intervention de lutte contre la pollution marine par l'Autorité maritime.

Article 29 : Toute société ou entreprise ayant en charge l'exploitation d'installations de traitement ou de manutention d'hydrocarbures dans les ports, ou sur le littoral, est tenue de signaler sans retard tout événement qui pourrait entraîner une pollution marine.

Article 30 : Tout navire quelque soit son pavillon a l'obligation de signaler sans retard à l'Autorité maritime tout événement survenu à bord, ou causé par d'autres navires pendant qu'il se trouve dans les eaux sous juridiction nationale.

Article 31 : Tout navire constatant un déversement ou la présence d'hydrocarbures au delà de la mer territoriale et qui pourrait entraîner une pollution de la mer sous juridiction nationale doit informer sans retard l'Autorité maritime.

Les mêmes dispositions sont applicables aux aéronefs civils ou militaires pendant leur survol sur les eaux sous juridiction nationale.

Article 32 : Nonobstant les Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et des Conventions Internationales admises tout capitaine ou responsable d'installation qui par sa faute, sa négligence ou son inobservation des règles violerait les dispositions du présent Arrêté sera astreint au paiement d'un montant de 500 000 000 GNF. Ce montant sera doublé en cas de récidive.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : La Direction Nationale de la Marine Marchande, les Directions Générales des ports sont chargées de l'application du présent Arrêté.

Article 34 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2011

Le Ministre

Elhadj Tidiane TRAORE

**ARRETE A/2011/3202/MDT/CAB/SGG DU 24 JUIN 2011,
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE
« SKYSTAR AIR-SA » POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES
DE TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi /95/024/CTRN du 02 juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/ du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG, 27 Février 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué aux Transports ;
Vu l'Arrêté A/221/2001/5413/MTPT du 20 décembre 2001, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté A/10437/MT/SGG du 16 novembre 2004, portant réglementation de l'activité du transport aérien commercial ;

Vu la demande formulée par Mr Mamadou KOUYATE Yöh et Mr Chavelashvili SHOTA.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société «**SKYSTAR AIR SA**» un agrément technique pour l'exercice d'activités de transport aérien en République de Guinée.

Article 2 : La société «**SKYSTAR AIR SA**» a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice d'activités de transport aérien de passagers, de marchandises, de fret et de poste, ainsi que l'affrètement des aéronefs.

Article 3 : Le siège social de la Société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire guinéen par décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la société **SKYSTAR AIR SA** est soumise en matière d'impôts et taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société «**SKYSTAR AIR SA**» est placée sous la tutelle technique et le contrôle du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 6 : L'agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales).

Article 7 : Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré, sans s'y limiter dans les cas suivants :

- si la société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;
- si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;
- Si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante.

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Le Ministre

Elhadj Tidiane TRAORE

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2011/3176/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE COYAH**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de Coyah.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des Conseils Communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de COYAH :

1. **Mr Mamadouba Coyah BANGOURA**, Professeur, Président ;
2. **Mr Abou SOUMAH**, Ingénieur Agronome, 1^{er} Vice-Président ;
3. **Mme Mariatou BANGOURA**, Commerçante, 2^{ème} Vice-Président ;
4. **Mr. Abdoulaye Sidiki FOFANA**, Commerçant, Membre ;
5. **Mr Momo BANGOURA**, Laborantin, Membre ;
6. **Mme Hadja Laouratou BALDE**, Commerçante, Membre ;
7. **Mr Marcel TOURE**, ingénieur Agronome, Membre ;
8. **Mr Mangue SYLLA**, Professeur, Membre ;
9. **Mr Elhadj Mohamed Lamine CISSE**, Enseignant à la Retraite, Membre ;
10. **Mr Michel KOLIE**, Médecin, Membre ;
11. **Mr Mohamed DIOUBATE**, Laborantin, Membre ;
12. **Mme M'Mah BAH**, Commerçante, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplira les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Kindia et le Préfet de COYAH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3177/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE MARELA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de MARELA.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des Conseils Communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de MARELA.

1. **Mr Moussa SIDIBE**, ingénieur, Président ;
2. **Mr Mamadou III TOURE**, Ingénieur Agronome, Vice-Président ;

3. Mr Mamadou II TOURE, Commerçant Membre ;
 4. Mr Thierno Amadou DIALLO (Babaye), Commerçant, Membre ;
 5. Mme. Aissata YATARA, Ménagère, Membre ;
 6. Mme Fatoumata Mosso CAMARA, Ménagère, Membre ;
 7. Mr El Hadj Baba MAGASSOUBA, Agriculteur, Membre ;
 8. Mr Kemo KEITA, Agent des Eaux et Forêts, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Faranah et le Préfet de Faranah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3178/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011
 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
 SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE TOKOUNOU**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Rurale de TOKOUNOU.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des Conseils Communaux et sur proposition de l'autorité de tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de TOKOUNOU :

- 1- Mr Mani Kélé DAWARA, instituteur, Président ;
- 2- Mr Moussa KOUROUMA, Agriculteur, Vice-Président ;
- 3- Mr Sékou CISSE, Agriculteur, Membre ;
- 4- Mr Sanassi MARA, Agriculteur, Membre ;
- 5- Mr Fanta Madi CONDE, Agriculteur Membre ;
- 6- Mme Assata CONDE, Ménagère, Membre ;
- 7- Mr Sidiki Djan DIAWARA, Agriculteur, Membre ;
- 8- Mr Allassana BAH, Agriculteur, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de KANKAN et le Préfet de KANKAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3179/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011,
 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
 SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE BALIZIA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Rurale de BALIZIA

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de BALIZIA :

- 1- Mr Dogbo KOIVOGUI, Opérateur économique, Président ;
- 2- Mr Sékou CISSE, Diplômé sans emploi, 1^{er} Vice-Président ;
- 3- Mr Tènè Mamadi KOUROUMA, Exploitant agricole Membre
- 4- Mr Fodé KABA, Opérateur économique, Membre ;
- 5- Mr Siafa KOIVOGUI, Agriculteur, Membre ;
- 6- Mr Alpha Woiwoi BEAVOGUI, Agriculteur, Membre ;
- 7- Mr Mamadi KOUROUMA, Eleveur, Membre ;
- 8- Mme Sogony Wanga BEAVOGUI, Ménagère, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré et le Préfet de N'Zérékoré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3180/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011,
 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
 SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE
 KOUROUSSA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de KOUROUSSA.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de KOUROUSSA.

1. Mr Namory KOUROUMA, Professeur, Président ;
2. Mr Mamadou KEITA, Ingénieur à la retraite, 1^{er} Vice-Président ;
3. Mr Babou CONDE, Aide Ingénieur, 2^{ème} Vice-Président ;
4. Mr Mama Mamadi KEITA, Opérateur Economique, Membre ;
5. Mr Ansoumane Iblouse DIALLO, Commerçant, Membre ;
6. Mme Koudaba KEITA, Ménagère, Membre ;
7. Mr Mohamed Laye DOUMBOUYA, Transporteur, Membre ;
8. Mr Mamadi 1 CONDE, Professeur, Membre ;
9. Mr Aboubacar Sayon DOUMBOUYA, Mécanicien, Membre ;
10. Mr Balla KOUYATE, Enseignant à la retraite, Membre ;
11. Mr Sambou SIDIBE, Entrepreneur, Membre ;
12. Mme Solomba CONDE, Professeur, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Kankar et le Préfet de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3181/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011,
 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
 SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KEROUANE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant

Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de KEROUANE.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de KEROUANE.

1. **Mr. Sidiki CISSE**, Agronome, Président ;
2. **Mr. Odia Mory KOUROUMA**, Planteur, 1^{er} Vice-Président ;
3. **Mme Fanta KOUROUMA**, Comptable, 2^{ème} Vice-Président ;
4. **Mr Mamady KONATE**, Agronome, Membre ;
5. **Mr Mamadou Bhoie BAH**, Commerçant, Membre ;
6. **Mr Moriba TOURE**, Diplômé sans Emploi, Membre ;
7. **Mr Djémory KOUROUMA**, Pharmacien, Membre ;
8. **Mme Bella Fanta CAMARA**, Ménagère, Membre ;
9. **Mr Moussa TRAORE**, Enseignant, Membre ;
10. **Mr Amara CAMARA (Mémé)**, Enseignant à la Retraite, Membre ;
11. **Mr Koikoi KOIVOGUI**, Ingénieur Agronome, Membre ;
12. **Mr Wayé TOURE**, Menuisier, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Kankan et le Préfet de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la

Conakry, le 23 Juin 2011

Ahassane CONDE

ARRETE A/2011/3182/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE BEYLA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant

Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de BEYLA.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de BEYLA.

1. **Mr. Sékou CAMARA**, ISFC, Président ;
2. **Mr. Aboubacar Sidiki CAMARA**, Professeur, 1^{er} Vice-Président ;
3. **Mr Abdoulaye CONDE**, Opérateur Economique, 2^{ème} Vice-Président ;
4. **Mr Ouo Ouo PRICEMOU**, Ingénieur Agronome, Membre ;
5. **Mr Alhadjo BAH**, Opérateur Economique, Membre ;
6. **Mr Laye Oulen CONDE**, Opérateur Economique, Membre ;
7. **Mme Saran KEITA**, Infirmière, Membre ;
8. **Mr Madoré DONZO**, Aide Ingénieur, Membre ;
9. **Mr Ibrahima DOUKOURE**, Professeur, Membre ;
10. **Mr Lanciné CAMARA**, Ingénieur Zootechnicien, Membre ;
11. **Mr Emile MASSADOUNO**, Ingénieur Génie Civil, Membre ;
12. **Mr Mamadou TRAORE**, Ingénieur Agronome, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de N'zérékoré et le Préfet de Beyla sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Ahassane CONDE

ARRETE A/2011/3183/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE MALI

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant

dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de Mali.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Mali.

1. **Mr Khalil TOUNKARA**, Entrepreneur, Président ;
2. **Mr Mamadou Cellou SQUARE**, C.T.A 1^{er} Vice-Président ;
3. **Mr Sayon Sory KEITA**, Ingénieur Agronome, 2^{ème} Vice-Président ;
4. **Mr Mamoudou N'DIAYE**, C.T.A, Membre ;
5. **Mme TRAORE Hadja Maïmouna**, Ménagère, Membre ;
6. **Mr Ahmadou Baïlo Macina**, Transporteur, Membre ;
7. **Mr Aliou TRAORE**, Professeur, Membre ;
8. **Mr Ismaël FOFANA**, Mécanicien, Membre ;
9. **Mr Mamadou Cellou DIALLO**, Membre ;
10. **Mme Kadidjatou Djata SQUARE**, Membre ;
11. **Dr Fangamou Tanou**, Médecin, Membre ;
12. **Mme Mama Macina**, Teinturière, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Labé et le Préfet de Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Ahassane CONDE

ARRETE A/2011/3184/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE SIKHOUROU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant

Dissolution du Conseil de la Commune Rurale de SIKHOUROU.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de SIKHOUROU.

- 1 - **Mr Aboubacar CAMARA**, Agriculteur, Président ;
- 2- **Mr. Alsény CAMARA**, Agriculteur, Vice-Président ;
- 3- **Mr Yoro Sory SOUMAH**, Agriculteur, Membre ;
- 4- **Mr Arafan Momo CAMARA**, Agriculteur, Membre ;
- 5- **Mme. Bountouraby YANSANE**, Ménagère, Membre ;
- 6- **Mr. Babayen Thiam DIALLO**, Eleveur, Membre ;

7- Mr Kémoko SOUMAH, Agriculteur, Membre ;

8- Mr Ousmane TOURE, Instituteur ordinaire, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Kindia et le Préfet de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3185/MATD/CAB DU 23 JUIN 2011,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE BIGNAMOU**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Rurale de BIGNAMOU.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de BIGNAMOU.

1. Mr Ouo Ouo GOUMOU, Ingénieur Agronome, Président ;

2. Mr Mamadou SOUMAORO, Planteur, Vice-Président ;

3. Mr Cécé Time MALOMOU, Planteur, Membre ;

4. Mr Lambert KPOGHOMOU, Comptable, Membre

5. Mr Daffé MONEMOU, Professeur, Membre ;

6. Mr Mamady CONDE, Planteur, Membre ;

7. Mr Ibrahima SOUMAORO, Opérateur Economique, Membre ;

8. Mme Sogony WANGA, Ménagère, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de N'zérékoré et le Préfet de Yomou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3218/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE MATOTO**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de Matoto.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Matoto.

1. Mr Mohamed koumandian KEITA, Pharmacien, Président ;

2. Mr Mamadouba Tos CAMARA, Opérateur Economique, 1^{er} Vice-Président ;

3. Mr Mohamed Baga Bangoura, Administrateur Civil, 2^{ème} Vice-Président ;

4. Dr Fodé Moussa DANSOKO, Médecin, 3^{ème} Vice-Président ;

5. Le Hadj Dadet BAH, Professeur retraité, Membre ;

6. Mr Alhassane DOUMBOUYA, Métallurgiste, Membre ;

7. Mr Ibrahima Sory CAMARA, (Mendos), Comptable, Membre ;

8. Mr Balla Moussa KEITA, Administrateur Civil, Membre ;

9. Mme Mariama TOURE (Guiné Wuré), Ménagère, Membre ;

10. Mr Aboubacar Sidiki KOULIBALY, Ingénieur retraité, Membre ;

11. Mr Dakary DIAKITE, Juriste, Membre ;

12. El Hadj Sanna KEITA, Fonctionnaire retraité, Membre ;

13. Mohamed DIOUBATE, Fonctionnaire retraité, Membre ;

14. Mr Ben Douatte KEITA, Fonctionnaire retraité, Membre ;

15. El Hadj Mohamed Alkaly SACKO, Fonctionnaire retraité, Membre ;

16. Mr Alpha Kabiné CISSE, Inspecteur des Finances, Membre

17. Hadja Fatoumata DIOUBA CONDE, Sage Femme, Membre ;

18. Hadja Aïssata SIBY, Ménagère, Membre ;

19. Mr. Gnamaké TRAORE, Opérateur Economique, Membre ;

9. Mr Mohamed DABO, Ancien Banquier, Membre ;

21. Mr. Tènin Sory KOUYATE, Transitaire, Membre ;

22. Mr Ibrahima Kolia SOUMAH, Journaliste retraité, Membre ;

23. Mme Djenab DIALLO, Agent Commercial, Membre

24. Mme Madoussou CAMARA, Femme d'Affaires, Membre

25. Hadja Hawa MILLIMONO, Secrétaire/Direction retraité, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Ville de Conakry est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3219/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KANKAN**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de Kankan.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Kankan.

1. El Hadj Fodé 4 KOUROUMA, Instituteur à la retraite, Président ;

2. Dr. Moro SIDIBE, Médecin, 1^{er} Vice-Président ;

3. El Hadj. Bangaly KABA (Feller), Entrepreneur, 2^{ème} Vice-Président ;

4. Mr Mandé Sékou TRAORE, Ingénieur des Mines, Membre ;

5. Mr M'Balou Sékou KABA, Commerçant, Membre ;

6. Mr Mamadou Saliou DIALLO, Commerçant, Membre ;

7. Mme Mariama KOUROUMA, Ménagère, Membre ;

8. Mr N'Koro Madi Adamo KABA, Tapissier, Membre ;

9. Mr Sadamoudou KOUROUMA, Professeur, Membre ;

10. Mme Tenin KABA, Ménagère, Membre ;

11. **Mr Sory SANO**, Enseignant, Membre ;
 12. **Mme Saran CONDE** (Marna), Enseignante, Membre ;
 13. **Mr Sékou 1 CONDE** (Pécous), Vétérinaire, Membre ;
 14. **Mr Ibrahima Khalil CHERIF**, Diplômé sans emploi, Membre ;
 15. **Mr Ibrahima Sory KOMARA**, Entrepreneur, Membre ;
 16. **Mr Mohamed Lamine KABA** (Ringo), Agronome, Membre ;
 17. **Mr Lamine KABA** (Bob), Entrepreneur, Membre ;
 18. **Mme Nènè Mariama DIALLO**, Ménagère, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Kankan et le Préfet de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3220/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011,
 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
 SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE FRIA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de Fria.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Fria.

- 1- **Mr Amara TRAORE**, Informaticien, Président ;
- 2- **Dr. Marthe KOLIE**, Pharmacienne, 1^{ère} Vice-Présidente ;
- 3- **Hadja Tiguidanké DAFF**, Secrétaire, 2^{ème} Vice-Présidente ;
- 4- **El Hadj Lamah Aboubacar Sidiki**, Ingénieur, Membre ;
- 5- **Mr Fodé Bangaly TOURE**, CTA, Membre ;
- 6- **El Hadj Mamadouba TOURE**, Entrepreneur, Membre ;
- 7- **Mr Cheick CAMARA**, Electricien, Membre ;
- 8- **Mr Félix KABADOUNO**, Enseignant, Membre ;
- 9- **Mr Souleymane Socra SYLLA**, Frigoriste, Membre ;
10. **Mr Senkoun KABA**, Rusal/Friguia, Membre ;
11. **Mr Ansoumane BANGOURA**, Ingénieur TP, Membre ;
12. **Mr Alpha Oumar DIALLO**, CFP - Fria, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Boké et le Préfet de Fria sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3221/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011,
 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
 SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE MACENTA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de Macenta.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Macenta.

1. **Mr Koly Maths KOIVOGUI**, Professeur à la retraite, Président ;
2. **Mr. Nyangbè CAMARA**, Enseignant à la retraite, 1^{er} Vice-Présidente ;
3. **Mr André KONATE**, Enseignant à la retraite, 2^{ème} Vice-Président ;
4. **Mr Tamba KOUNDOUNO**, Ingénieur Géomètre à la retraite, Membre ;
5. **Mr Mamady DiARE**, Planteur, Membre ;
6. **Mme Bintou CAMARA**, Agronome, Membre ;
7. **Mr. Mamadouba SOUMAH** (Pompidou), Electricien, Membre ;
8. **Mr Akoi SOVOGUI**, Président APEAE, Membre ;
9. **Mr Kankan Mory CAMARA**, Planteur, Membre ;
10. **Mme Keita Mariam TRAORE**, Secrétaire Dactylo E/F, Membre ;
11. **Mr Siba Voè GUILAVOGUI**, Enseignant, Membre ;
13. **Mr Sékouba CAMARA**, Ingénieur Agronome COC, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de N'zérékoré et le Préfet de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3223/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011,
 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
 SPECIALE DANS LA COMMUNE URBAINE DE DALABA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Urbaine de Dalaba.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Dalaba.

1. **Mr Ibrahima Sory DIALLO**, Enseignant à la retraite, Président ;
2. **Mr Thierno Mamadou Satan BAH**, Boucher 1^{er} Vice-Président ;
3. **Mme Noun Bobo FOFANA**, Matrone, 2^{ème} Vice-Président ;
4. **Mr Alsény DIALLO OD**, Chauffeur, Membre ;
5. **Mr Ibrahima BARRY**, Enseignant, Membre ;
6. **Mme Suzane BALDE**, Secrétaire à la retraite, Membre ;
7. **Mr Abdoul Karim KEITA**, Enseignant à la retraite, Membre ;
8. **Hadja Binta LY**, Commerçante, Membre ;
9. **Mr Chef Sory DIALLO**, Enseignant, Membre ;
10. **Hadja Dalanda Fédération DIALLO**, Administrateur Civil, Membre ;
11. **Mr Sékou KEITA**, Professeur, Membre ;
12. **Mr Dian Bhoie BALDE**, Ingénieur Agronome, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Mamou et le Préfet de Dalaba sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3224/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE SANGAREDI**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Rurale de Sangarédi.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Sangarédi.

1. **Mr Mamadou Diouldé BALDE**, Professeur, Président ;
2. **Mr Mamadou TRAORE**, Enseignant, 1^{er} Vice-Président ;
3. **Mr Amadou Samba BARRY**, Commerçant, Membre ;
4. **Mr Aliou Bobo BAH**, Aide Ingénieur retraité CBG, Membre ;
5. **Mr Ibrahima Kalil CONDE**, Enseignant, Membre ;
6. **Mme. Fatoumata KEITA**, Ménagère, Membre ;
7. **Mme Aïssatou TRAORE**, Enseignante, Membre ;
8. **El Hadj Habib Major CAMARA**, Infirmier, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Boké et le Préfet de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3225/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE TANENE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Rurale de Tanènè.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Tanènè.

1. **Mr Fodé Sory YOULA**, Enseignant, Président ;
2. **Mr Alsény Finandou**, Commerçant, Vice-Président ;
3. **Mr Mamadou Saliou SYLLA**, Infirmier, Membre ;
4. **Mr. Mamadouba FOFANA**, Tailleur, Membre ;

5. **Mr Fanta Mamady OULARE**, Enseignant, Membre ;

6. **Mr Ibrahima Kalil CAMARA**, Technicien, Membre ;

7. **Mme Elizabeth KOUNDOUNO**, Ménagère, Membre ;

8. **Mr Aboubacar TOURE**, Planteur, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Kindia et le Préfet de Dubréka sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/3226/MATD/CAB DU 24 JUIN 2011,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION
SPECIALE DANS LA COMMUNE RURALE DE KAKONI**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le Code des collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/160/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Dissolution du Conseil de la Commune Rurale de Kakoni.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur proposition de l'Autorité de Tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Kakoni.

1. **El Hadj Sanassy Lanté**, Notable, Président ;
2. **El Hadj Guirassy Mamadou**, Commerçant, Vice-Président ;
3. **Mr Mamadou Aliou BARRY**, Eleveur, Membre ;
4. **Mr Mody Hady DIALLO**, Eleveur, Membre ;
5. **Mr Alpha Ousmane DIALLO**, Commerçant Membre ;
6. **Mme Binta Dianwely DIALLO**, Commerçante, Membre ;
7. **El Hadj Abdoulaye DIALLO**, Commerçant, Membre ;
8. **Mr Talibé BAH**, Enseignant, Membre.

Article 2 : Le Président ou à défaut le Vice-Président dans l'ordre d'inscription sur la liste remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Boké et le Préfet de Gaoual sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011

Alhassane CONDE

**MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**ARRETE A/2011/3203/MPTNTI/CAB DU 17 JUIN 2011,
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'EXECUTION DU
PROJET (PIU) DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE DE
COMMUNICATION REGIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST
(WARCIP-GUINEE)**

LE MINISTRE,

u la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures de Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010, et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/063/PRG/SGG du 12 Mars 2011, portant attribution et organisation du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Vu le procès-verbal des négociations du 11 mai 2011, relatives à un Don proposé par l'Association Internationale de Développement (IDA) à la République de Guinée pour financer la première phase (IB) du programme régional d'infrastructure de communication de l'Afrique de l'Ouest - Projet de la République de Guinée (**WARCIPB - Projet Guinéen**) ;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet **WARCIP-Guinée** sera exécuté sous l'égide du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPTNTI). La mise en oeuvre passe par la création d'une unité d'exécution du projet (PIU), avec le concours de quatre points focaux. La **PIU** sera placée sous la direction d'un coordinateur de projet relevant directement du Ministre.

La **PIU** fera office d'administrateur des dons alloués au projet, et traitera toutes les affaires administratives selon le Manuel d'exécution du projet. Elle sera également chargée de la gestion financière et des décaissements, y compris de l'élaboration des demandes de reconstitution de la caisse et de leur présentation à FIDA. L'unité sera en outre responsable :

- i)- de l'entretien d'un système informatique de gestion permettant de suivre l'avancement de toutes les sous composantes du projet, du point de vue de la performance financière et de la réalisation des cibles de mise en oeuvre, et de surveiller les prestations de tous les sous-traitants ;
- ii)- de l'élaboration des programmes de travail et budgets annuels et, au besoin, de la révision, en concertation avec l'IDA, de la réaffectation des ressources aux différents volets du projet au fur et à mesure que l'on tirera des enseignements de la demande et de l'impact sur le développement.

Article 2 : Pour assurer sa mission, l'Unité d'Exécution du Projet **WARCIP-Guinée** comprend :

- un poste de Coordinateur National ;
- un poste de Spécialiste des Achats ;
- un poste de Spécialiste de Gestion Financière ;
- un poste de Comptable ;
- des Agents de Soutien.

L'Unité d'Exécution du Projet sera épaulée par une équipe composée de quatre points focaux :

- le point focal recommandé par le Ministre chargé des questions de politique générale du projet ;
- Le point focal recommandé par l'**AIR-PT**, chargé des questions relatives au volet réglementaire ;
- le point focal recommandé par la **SOTELGUI**, chargé des questions relatives à l'appui à la SOTELGUI ;
- le point focal désigné par le secteur privé pour les questions relatives à la structure d'accueil spécial (**SPV**).

A. LE COORDINATEUR NATIONAL

Sous l'autorité du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPTNTI), le Coordinateur du Projet **WARCIP - Guinée** aura pour mission de gérer et superviser au jour le jour les activités nécessaires à la bonne exécution du projet, à savoir :

- gérer et superviser les activités d'identification, préparation et suivi des études nécessaires à la mise en oeuvre du projet ;
- passer les marchés selon les modalités et conditions prévues par les manuels de procédures ;
- assurer la gestion administrative, comptable et financière de la préparation et de l'exécution du projet ;

- assurer la gestion du personnel et des biens matériels de l'Unité de Coordination,

- assurer la circulation et la consolidation de l'information sur l'avancement de la préparation et de l'exécution du projet, avec les départements ministériels et les entités impliquées dans le projet, conformément au manuel d'exécution du projet ;

- préparer le programme annuel, les rapports d'avancements trimestriels, le plan de passation de marchés ;

- coordonner les audits internes et externes, et s'assurer de l'exécution de leurs recommandations ;

- assurer les relations avec l'IDA et les autres bailleurs de fonds.

B. SPECIALISTE DES ACHATS

Sous l'autorité du Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet, et en collaboration permanente avec le spécialiste en gestion financière, le spécialiste des achats est responsable de toutes les activités de passation des marchés au niveau du Projet.

A ce titre, il assiste et apporte aux composantes du Projet, le support technique nécessaire, assure la coordination de son domaine d'activité et veille au bon fonctionnement du système général de passation des marchés et à l'atteinte des objectifs du Plan de Passation des marchés approuvé par l'IDA.

- ouvrir et tenir à jour un répertoire des fournisseurs et des entreprises en utilisant les procédures de présélection prévues pour le projet ;

- tenir également un répertoire de consultants qualifiés au fur et à mesure des manifestations d'intérêts et ouvrir et tenir à jour un bordereau des prix unitaires les plus usuels ;

- élaborer et tenir à jour la liste détaillée et chiffrée des acquisitions de biens et de services prévus sur le financement du projet pour toutes les composantes, et finaliser avec les composantes (ou des experts désignés à cet effet) les caractéristiques et spécifications techniques ;

- élaborer et tenir à jour le plan de passation des marchés suivant un modèle jugé acceptable par l'IDA pour le projet, comportant l'estimation prévisionnelle, la procédure de passation de marché acceptable selon les termes de l'accord de financement, les dates de préparation et d'approbation des appels d'offres, des consultations, d'évaluation des offres, d'approbation des propositions, d'attribution des marchés, de signature et de notification des marchés, de livraison et de réception des travaux ou fournitures.

C. SPECIALISTE DE LA GESTION FINANCIERE

Sous l'autorité du Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet, et en collaboration permanente avec le Spécialiste en passation de marchés, le spécialiste en gestion financière de projet est responsable de la gestion financière, administrative et comptable du projet.

A ce titre, il est tenu d'apporter son expertise à l'équipe du projet en assurant les tâches et responsabilités ci-après :

- assurer la mise en oeuvre de l'ensemble des procédures comptables, administratives et financières acceptables par la Banque mondiale ;

- assurer la supervision de la production des états comptables et financiers du projet (journal, livres, tableau de bord ...) ;

- élaborer les tableaux de trésorerie du projet (centraliser tous les besoins financiers de chaque composante et assurer la mise à disposition des fonds selon le chronogramme approuvé) ;

- assurer le suivi régulier du budget du Projet en vue d'une gestion efficace et d'un contrôle de l'utilisation de fonds mis à la disposition du Projet ;

- gérer les réapprovisionnements du compte désigné et établir les Demandes de Retrait de Fonds (DRF) ainsi que les paiements directs ;

- consigner les titres de paiement en liaison avec le Coordinateur

- superviser la tenue de la comptabilité et assurer le suivi de la gestion de trésorerie du projet ainsi que des prévisions de caisse ;

- suivre la préparation des documents et le rythme des décaissements auprès de la Banque ; Mettre en place le système de comptabilité ainsi que du budget en temps réel ;

- élaborer les Rapports Financiers Intérimaires (F.F.I) et les états financiers annuels à auditer ;

- collaborer avec le cabinet retenu pour la réalisation de l'audit externe, et tenir à sa disposition les documents financiers relatifs au projet ;

• dans le cadre de renforcement des capacités le consultant devra : (i) développer et mettre en place un système de préparation et de suivi budgétaire avec des tableaux de bord correspondants ; (ii) évaluer, améliorer et mettre à jour les outils de travail et de gestion.

• contribuer au renforcement des capacités des cadres du Ministère des Postes, Télécommunications et des **NTIC**, notamment la **DAAF**, en organisant périodiquement des formations sur les procédures de la Banque Mondiale.

D. LE COMPTABLE

Le Comptable est placé sous l'autorité directe du Responsable en Gestion Financière. Plus précisément, sans que ceci soit limitatif, il exécutera les tâches suivantes:

- assurer la tenue et la production des états comptables et financiers du projet (journal, livres, tableau de bord ...) ;
- élaborer les Plans Annuels Budgétisés (**PAB**) du projet ;
- préparer le plan de décaissement lié aux marchés ;
- analyser des demandes de paiements des prestataires pour le compte du **RAF** ;
- inventorier les biens acquis par le Projet et assurer leur gestion rationnelle ;
- contrôler leur sincère utilisation pour la réalisation des objectifs fixés ;
- suivre les recouvrements des avances, des retenues et des cautions ;
- contrôler la validité et l'exhaustivité des pièces comptables ;
- contribuer à la rédaction des rapports d'activités semestriels et annuels du projet **WARCIP - Guinée** ;
- suivre les recommandations des audits externes et des missions de supervision des **PTF** ;
- imputer les pièces comptables et préparer les Demandes de retrait de fonds et/ou de paiements directs.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2011

Le Ministre
Oye GUILAVOGUI

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2011/3187/MDP/CAB/SGG DU 23 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures et services publics ;

Vu la Loi L/2007/013/AN du septembre 2007 portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/092/PRG/SGG du 18 mars 2011 modifié par le Décret D/185/PRG/SGG du 20 juin 2011, portant création, attributions et organisation d'une Direction des Affaires Administratives et Financières de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attributions et organisation du ministère délégué au budget.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur N'famory **KABA**, numéro matricule 202 127G, Administrateur Civil, précédemment en service à la Direction Nationale du budget est nommé Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante, exercice 2011.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2011

Mohamed DIARE

DECISION

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DECISION D/2011/2971/MUHC/CAB/DOCAD DU 6 JUIN 2011, PORTANT IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN CABINET DE GEOMETRE - EXPERT

LE NIINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°002/PRG du 3 janvier 1987, portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 039/PRG du 7 mars 1987, portant règlement de l'exercice de la profession de Géomètre - Experts ;

Vu le Décret D/87/025/PRG/SGG du 12 février 1987, portant réglementation de l'installation en Guinée des Sociétés et Entreprises de Construction ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la demande et le dossier de Monsieur Fara David SANDOUNO, Ingénieur, BP : 3456 Conakry.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Fara David SANDOUNO, Ingénieur Géomètre est autorisé à implanter et à exploiter en République de Guinée un Cabinet de Géomètre - Expert.

Son Siège est fixé à Conakry.

Article 2 : Le Cabinet de Géomètre - Expert de Monsieur Fara David SANDOUNO sera soumis en matière :

- d'importation, d'impôts et de taxes ;
- de normes d'architecture, d'urbanisme, et de construction
- d'emploi et de main d'oeuvre, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le Cabinet de Géomètre - Expert de Monsieur Fara David SANDOUNO sera tenu de se conformer à la grille salariale du secteur privé des **TP**, et du Bâtiment en vigueur en République de Guinée ;

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où le Cabinet n'aurait pas fourni de preuves suffisantes pour son implantation.

Article 5 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Juin 2011

Le Ministre

Gl de Brigade Mathurin BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 11 et 12 des 10 et 25 Juin 2011